

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION
D'ORDONNATEUR**

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu la loi portant réforme hospitalière du 31 juillet 1991,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2006-275 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée pour signer tous documents au titre des fonctions d'ordonnateur du budget, à :

- Monsieur Joël CANTIN, Directeur Adjoint,

et sauf exclusions reprises à l'article 5, à :

- Madame Martine CAMPA, Directeur Adjoint, chargée des Affaires Médicales,
- Madame Elisabeth CASSARD, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines,
- Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles, plate-forme Equipements, Approvisionnements et Logistique et Plate-forme Travaux, Services Techniques et Sécurité,

~~Monsieur Joël CANTIN, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières.~~

- Madame Sabine ALISSE, Directeur Adjoint, chargée des Recettes, de la Clientèle et de la Communication,
- Mademoiselle Marie-Lyse BRUCKER, Directeur Adjoint, chargée des systèmes d'information,

Article 2 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés sur appels d'offres et en procédure adaptée, ainsi que tous bons de commande, à :

- Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur Adjoint, chargé des Equipements, des Approvisionnements, de la Logistique et des Travaux (pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux, pour les constructions neuves, les travaux d'entretien, l'énergie et les pièces détachées des ateliers),
- Madame Marie-Lise BRUCKER, Directeur Adjoint, chargée des Systèmes d'Information (pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique),
- Madame Sabine ALISSE, Directeur Adjoint, chargée de la Communication (pour les fournitures, équipements et services liés à la communication et pour les assurances),
- Monsieur Eric CHAMBRAUD, chef de service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles),
- Monsieur Joël CANTIN, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières (pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques et fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires),
- Madame Elisabeth CASSARD, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines (pour les prestations de formation continue, la documentation, les transports aériens),
- Madame Martine CAMPA, Directeur Adjoint, chargée des Affaires Médicales (pour la formation continue des médecins).

Article 3 :

La signature des bons de commande aux fournisseurs à l'exclusion des marchés et des contrats est en outre déléguée, de manière permanente, à :

- Madame Martine NOVIC, Cadre de Santé, Responsable du Service de la Formation Continue (pour les ordres de mission relatifs à une formation, à l'exclusion du corps de direction),
- Messieurs Alain BECKER et Mesdames Gabrielle LAURENS et Sylvie MARGUERITE (pour les produits pharmaceutiques et certaines fournitures médicales),
- Madame Cécile PARENT, Messieurs Laurent DUMEIGE, Jean-Luc IVON, Jean-Marie NEBOUY, Lahcen MOURABIT, Ingénieurs (pour la Direction des Ressources Matérielles, plate-forme Equipements, Approvisionnements et Logistique et plate-forme Travaux, Services Techniques et Sécurité),
- Messieurs Serge RELAND et Jean-Marc RECATALA, techniciens supérieurs hospitaliers (pour la Direction des Ressources Matérielles, plate-forme travaux, Services Techniques et Sécurité), pour les bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC.

- Madame Ghislaine GARANCE, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Ressources Matérielles, plate-forme Equipements, Approvisionnements et Logistique,
- Madame Viviane CHARTIER et Madame Clotilde BOGATCHEK., Responsables de la Documentation (pour les fournitures de documentation médicale et non-médicale).

Article 4 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement, est déléguée de manière permanente, à :

- Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles, plate-forme Equipements, Approvisionnements et Logistique et plate-forme Travaux, Services Techniques et Sécurité et, en cas d'empêchement, à Madame Ghislaine GARANCE, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Cécile PARENT, Messieurs Laurent DUMEIGE, Jean-Luc IVON, Jean-Marie NEBOUY, Lahcen MOURABIT, Ingénieur.
- Madame Marie-Lise BRUCKER, Directeur Adjoint, chargée des Systèmes d'Information,
- Madame Sabine ALISSE, Directeur Adjoint, chargée des Recettes, de la Clientèle et de la Communication,
- Madame Martine NOVIC, Cadre de Santé, Responsable de la Formation Continue,
- Messieurs Alain BECKER et Eric CHAMBRAUD et Mesdames Gabrielle LAURENS et Sylvie MARGUERITE, Pharmaciens,
- Monsieur Joël CANTIN, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières et, en cas d'empêchement, à Madame Carole THIBAUT-TENAILLON, Attaché d'Administration Hospitalière et Mademoiselle Aurélie VAYSSIÉ, Attaché d'Administration Hospitalière.
- Madame Viviane CHARTIER et Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsables de la Documentation.

Article 5 :

Délégation est donnée pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux et de la gestion courante de l'IFSI,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,
à :

- Madame Elisabeth CASSARD, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines,

à l'exclusion des décisions suivantes :

nominations et licenciements, concours et examens professionnels dans les emplois suivants ou assimilés : cadre de santé et cadre supérieur de santé de tous les statuts particuliers, directeur des soins de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, directeur d'école, attaché d'administration hospitalière, ingénieur de toutes catégories, informaticien rangé en catégorie A.

Article 6 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- Monsieur Joël CANTIN, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières et aux administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur.
- Madame Bernadette ORLIAC, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 7 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du Directeur.

Article 8 :

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal Receveur.

Article 10 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 11 :

La présente décision prend effet à compter du 21 février 2008. Elle annule et remplace la décision n°07/153.

Fait à Pontoise, le 21 février 2008.

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

**DECISION DES PERSONNES MANDATEES POUR REPRESENTER
LE CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS
DANS LES INSTANCES DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
UNION DES HOPITAUX POUR LES ACHATS (« UNL.H.A. »)
CONSTITUE ENTRE LES CHU ET LES GRANDS CH**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise,

- Vu les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique (CSP),
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2005 relatif à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union pour les achats » (BO du Ministère chargé de la Santé n°2005/11 p.50-51),
- Vu la demande d'adhésion du Centre Hospitalier René Dubos au GCS UNL.H.A. constitué par les CHU et les grands CH pour le regroupement des achats et les coopérations dans les domaines des achats, des approvisionnements et de la logistique,

DECIDE

Donner mandat à :

- Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur des Equipements, des Approvisionnements et de la logistique,

Pour représenter le Centre Hospitalier de Pontoise aux Instances du Groupement de Coopération Sanitaire Union des Hôpitaux pour les Achats (« UNL.H.A. ») constitué entre les CHU et les grands CHU.

La présente décision prend effet à partir du 21 février 2008. Elle annule et remplace la décision n° 07-155.

Fait à Pontoise, le 21 février 2008

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

DELEGATION DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise,

- Vu la loi du 31 juillet 1991,
- Vu le Code des Marchés Publics (Article 279),

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'empêchement du Chef d'Etablissement, Monsieur Joël CANTIN ou Madame Sabine ALISSE, directeurs adjoints, assureront la présidence de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 2 :

La Présente décision annule et remplace la décision n° 07-154 du 17 décembre 2007.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 21 février 2008.

Fait à Pontoise, le 21 février 2008.

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY,

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**NOMINATION AU CHOIX
D'AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN**

Un poste d'agent technique d'entretien sont à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, au **Centre Hospitalier de Pontoise**.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres-ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 29 février 2008, au :

**CENTRE HOSPITALIER DE PONTOISE
6, AVENUE D'ILE DE FRANCE
95300 PONTOISE**

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,

Signé

Hélène EYCHENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**NOMINATION AU CHOIX
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER**

Un poste de technicien supérieur hospitalier est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2003-1270 du 23 novembre 2003, au **Centre Hospitalier de Pontoise**.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres, secrétaires médicaux et agents chefs, les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et dessinateurs justifiant de neuf années au moins de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication soit le 29 février 2008 au :

**CENTRE HOSPITALIER DE PONTOISE
6, AVENUE D'ILE DE FRANCE
95300 PONTOISE**

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,

signé

Hélène EYCHENNE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**NOMINATION AU CHOIX
D'AGENT DE MAITRISE**

Un poste d'agent de maîtrise sont à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, au **Centre Hospitalier spécialisé de Moisselles**

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de service effectif dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 29 février 2008, au :

**CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE MOISSELLES
42, RUE DE PARIS
95570 MOISSELLES**

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,

signé

Hélène EYCHENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**NOMINATION AU CHOIX
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ**

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, au **Foyer Départemental de l'Enfance**.

Peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien qualifiés comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et ayant le 5^{ème} échelon.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 29 février 2008, au :

FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
23-31, square de la Rouvraie
95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,

signé

Hélène EYCHENNE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**NOMINATION AU CHOIX
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, à l'**Hôpital Simone Veil-Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency**.

Peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien qualifiés comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et ayant le 5^{ème} échelon.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 29 février 2008, à :

**HOPITAL SIMONE VEIL
GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY
1, rue Jean Moulin
95160 MONTMORENCY**

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,

signé

Hélène EYCHENNE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**NOMINATION AU CHOIX
DE MAÎTRE-OUVRIER**

Un poste de maître-ouvrier est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, à l'Hôpital Simone Veil-Groupement Hospitalier **Eaubonne Montmorency**.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 29 février 2008 à :

**HOPITAL SIMONE VEIL
GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY
1, rue Jean Moulin
95160 MONTMORENCY**

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,

signé

Hélène EYCHENNE

A.R.H.I.F. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETÉ N° 08-34

portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise

**Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,**

Vu le code de la santé publique et notamment sa sixième partie,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 décembre 1996,

Vu l'arrêté n° 00-04 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, portant délégation de signature à certains fonctionnaires des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France en date du 25 février 2000, modifié,

Vu l'arrêté n° 06-137 du 28 juillet 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la DASS du Val-d'Oise,

Vu la demande de modification formulée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne en date du 1^{er} février 2008,

Arrête

Article 1 : Délégation est donnée à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R 6141-24 et suivants du code de la santé publique,
- pour approuver, suspendre ou retirer le contrat d'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein, en application des dispositions de l'article L 6154-5 du code de la santé publique,
- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 6122-28 du code de la santé publique,
- pour signer les actes, décisions, correspondances et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre de la sixième partie du code de la santé publique, livres I et III, et des dispositions réglementaires s'y rapportant, **à l'exclusion des arrêtés ou décisions faisant l'objet de délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, et des correspondances adressées à l'administration centrale et aux parlementaires,**

- pour signer les actes, décisions et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre des articles L 5126-1 à L 5126-14 du code de la santé publique (cinquième partie, Produits de Santé, livre premier, Produits pharmaceutiques, titre II, Médicaments à usage humain, chapitre VI, Pharmacies à usage intérieur).

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la secrétaire générale de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4, 1° du code de la santé publique, ainsi que les mémoires en réponse et les appels d'une décision du tribunal administratif ou de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-4, 1° et L 6145-3 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissement, en application des articles L 6143-4, 2° et L 6161-8 du code de la santé publique,
- l'approbation, en application de l'article L 6143-4, 2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R 6145-66,
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L 6141-1 et R 6141-10, R 6141-11, R 6141-12 du code de la santé publique,
- la création d'une clinique ouverte, en application de l'article L 6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,
- aux parlementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. DELANOUE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Christine LAVAIL et par M. Jean-Noël MILLIOT, directeurs adjoints.

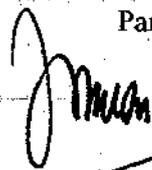
En cas d'absence ou d'empêchement de M. DELANOUE, de Mme LAVAIL et de M. MILLIOT, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences respectives, à :

- Mme Hélène EYCHENNE, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Ghislaine OLIVIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Sophie BARRE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 06-137 du 28 juillet 2006 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Paris, le 14 février 2008


Jacques METAIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331
ARH/DDASS/2007 - 95 - 095**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

**Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2007
du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu Le décret 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2007 fixant portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financements des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 15 novembre 2007, modifiant l'arrêté du 25 juin 2007, fixant pour 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France 06/137 du 26 Juin 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°2007/95/080 du 14 Décembre 2007 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2007 du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- Vu La délibération du 20/12/2007 du Centre Hospitalier relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2007 ;

Considérant la proposition de tarifs de prestation faite par l'Etablissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} Janvier 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	909,19
Chirurgie	12	1 131,35
Spécialités coûteuses	20	2 385,85
Moyen Séjour	30	557,60
Psychiatrie	13	648,12
Hospitalisation de jour Médecine	57	595,71
Hosp de jour Médecine physique et Réadaptation	56	463,67
Hospitalisation de jour psychiatrie	54	372,38
Hospitalisation de nuit Médecine	61	367,55
Hospitalisation de nuit Psychiatrie	60	291,95
Chirurgie ambulatoire, activité gastro-entéro & endoscopique de jour	90	934,54
SMUR (demi heure)		388,64

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 01^{er} Janvier 2008

P/ Le Directeur de L'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

P/ Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales



Christine LAVAIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune d'AUVERS-SUR-OISE en date du 26 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune d'AUVERS-SUR-OISE à 55 630,04 euros dont 19 031,33 euros résultant de l'arrêté de carence.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

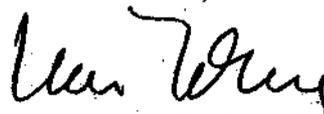
Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 28 FEV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE en date du 16 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE à 63 092,66 euros dont 29 532,74 euros résultant de l'arrêté de carence.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 28 FEV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

***ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS***

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélevement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **LE PLESSIS-BOUCHARD** en date du 8 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 constatant la carence et majorant le prélevement par logement manquant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de LE-PLESSIS-BOUCHARD à 112 449,53 euros dont 56 224,77 euros de majoration résultant de l'arrêté de carence.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération VAL-ET-FORET, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 28 FEV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de MARGENCY en date du 25 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2007 modifiant le précédent arrêté et réduisant le taux de majoration du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2008.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de MARGENCY à 21 436,80 euros dont 3 572,80 euros résultant de l'arrêté de carence.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 28 FEV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **MERIEL** en date du 15 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2007 modifiant le précédent arrêté et réduisant le taux de majoration du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2008.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de MERIEL à 7 263,43 euros dont 4 814,81 euros résultant de l'arrêté de carence.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

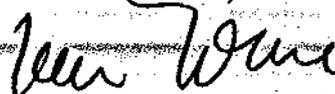
Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 28 FEV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT À OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de NESLES-LA-VALLEE en date du 30 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2007 modifiant le précédent arrêté et réduisant le taux de majoration du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2008.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de NESLES-LA-VALLEE à 21 762,95 euros dont 7 254,32 euros résultant de l'arrêté de carence.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 28 FÉV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

***ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS***

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **PARMAIN** en date du 24 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2007 modifiant le précédent arrêté et réduisant le taux de majoration du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2008.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de PARMAIN à 34 597,90 euros dont 5 766,32 euros résultant de l'arrêté de carence.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 28 FEV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **BUTRY-SUR-OISE** en date du 5 octobre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de BUTRY-SUR-OISE à 4 940,21 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

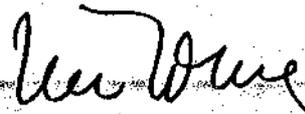
Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 28 FÉV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE en date du 17 octobre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE à 7 530,09 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 28 Fév. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

***ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAINS***

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **CORMEILLES-EN-PARISIS** en date du 24 octobre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de CORMELLES-EN-PARISIS à 66 596,93 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

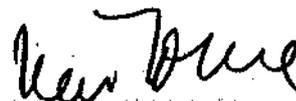
Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 28 FEV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS en date du 18 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS à 120 672,82 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

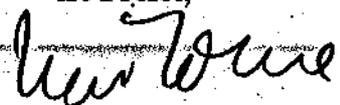
Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 28 FEV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

***ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS***

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **L'ISLE-ADAM** en date du 7 décembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de l'ISLE-ADAM à 34 614,05 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 20 FEV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

***ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS***

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **MERY-SUR-OISE** en date du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de MERY-SUR-OISE à 11 819,11 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 20 FEV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **MONTLIGNON** en date du 23 octobre 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune de MONTLIGNON à 24 761,46 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

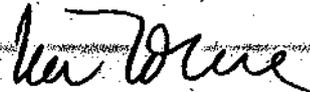
Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération VAL-ET-FORÉ, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 28 FEV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55
DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune d'ANDILLY en date du 2 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2007 modifiant le précédent arrêté et réduisant le taux de majoration du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2008.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2008 est fixé pour la commune d'ANDILLY à 6 251,19 euros dont 2 594,27 euros de majoration résultant de l'arrêté de carence du 19 décembre 2007.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2008.

ARTICLE 3

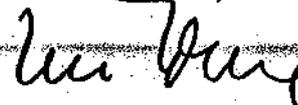
Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 28 FEV. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

ARRETE N° 8549

Arrêté de transfert d'un marché public relatif à l'exploitation du réseau routier national, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise
et
Le directeur interdépartemental des routes Ile-de-France,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2006-1210 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 28 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-1594 du 23 octobre 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de Monsieur Pierre MUTZ, préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, coordonnateur des itinéraires routiers ;

Vu le décret du 09 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Paul-Henri TROLLE, préfet du département du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2007-935 du 11 juin 2007, modifié par l'arrêté n°07-1048 du 25 juin 2007, du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, portant délégation de signature à M. Gérard Sauzet, directeur interdépartemental des routes Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire;

Vu l'arrêté n° 07-170 du 30 juillet 2007 du Préfet du Val d'Oise, portant délégation de signature à Monsieur Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, pour mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés ;

Sur proposition du Chef du district nord de la Direction interdépartementale des routes Ile-de-France,

ARRETENT

Article 1^{er} :

Le marché public n°06 40 011 00 223 95 75 passé avec l'entreprise COCHERY située Chemin du Parc 95480 PIERRELAYE , ayant pour objet les « travaux de réhabilitation de la chaussée de la RN184 – programme 2006 », est transféré au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, direction interdépartementale des routes Ile-de-France.

Article 2 :

La personne responsable du marché est le préfet coordonnateur des itinéraires routiers ou le directeur interdépartemental des routes Ile-de-France, en lieu et place du préfet de département ou du directeur départemental de l'équipement du Val d'Oise.

Article 3 :

La fonction de personne responsable du marché sera exercée par le directeur interdépartemental des routes Ile-de-France, délégué du préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes
Direction interdépartementale des routes Ile-de-France
2, rue Olof Palme
94 000 CRETEIL

Article 4 :

Le comptable public assignataire des paiements sera :

Monsieur le Trésorier Payeur Général
Trésorerie Générale du Val de Marne
1 place du Général Pierre Billotte
94000 CRETEIL

Article 5 :

La maîtrise d'oeuvre générale sera assurée pour ce marché par le district nord, situé 1 rue du Bec à Loué - 93 200 Saint-Denis, de la direction interdépartementale des routes Ile-de-France.

Article 6 :

Cette décision prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté et deviendra opposable dès notification à l'entreprise.

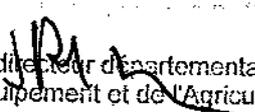
Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise.

Article 8 :

Tout recours contre la présente décision devra parvenir au tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 18 FEV. 2008

<p>Le préfet du Val d'Oise, par délégation, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture</p> <p> Le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture</p>	<p>Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers, par délégation, le directeur interdépartemental des routes Ile-de- France</p> <p> Gérard SAUZET</p>
--	--

Jean REBUFFEL



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Val d'Oise

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-8548
modifiant l'arrêté n° 2007-8518 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2006-083
modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles
en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement
dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-212 du 19 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et à M. Michel BAJARD et M. Roger LAVOUE, directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture adjoints,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-8518 du 18 décembre 2007 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2006-083 modifié fixant la liste des espèces d'animaux fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2007,
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de cette séance,

CONSIDERANT la présence importante de pigeons ramiers sur les communes de BANTHELŪ et THEMERICOURT,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise.

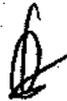
ARRETE

ARTICLE 1 Les communes de BANTHELU et THEMERICOURT sont ajoutées à la liste des communes où le pigeon ramier est classé nuisible et qui figure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-8518 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2006-083 susvisé,

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 18 février 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture adjoint



Michel BAJARD

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 853

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°63287 présenté à la date du 27.09.2007 par *EDF/GDF Services Cergy, S.I.R./G.R. STRUCTURE Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur les communes de MERY S/Oise et ST OUEN L'AUMÔNE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : alimentation de l'usine des Eaux, pose d'un câble souterrain HTA.

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/SI	04.10.2007
Monsieur le Maire de Méry sur Oise	23.01.2008
Monsieur le Directeur de France Télécom	11.10.2007
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	12.10.2007
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/Nord-Ouest	05.10.2007
Monsieur le Directeur de la Générale de Eaux de Cergy St Christophe	19.10.2007
Monsieur le Directeur du S.I.A.A.P.	12.10.2007
Monsieur le Directeur du S.A.N.	05.10.2007

Considérant que Monsieur le Maire de St Ouen l'Aumône, Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Epinay S/Seine, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 02.10.2007 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE EDF/GDF Services Cergy, S.I.R./G.R. STRUCTURE
Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu
audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la
réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les
distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés
concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement
des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers
réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux
mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux
publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités
compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation
nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de
toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes
réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème
partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur
Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne
de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la
Préfecture,

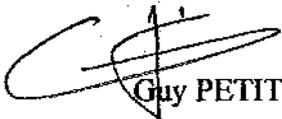
- par affichage en mairie de Méry S/Oise et de Saint Ouen l'Aumône

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/SI
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Méry S/Oise
Monsieur le Maire de Saint Ouen l'Aumône
Monsieur le Directeur France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/Nord-Ouest
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Cergy St Christophe
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Epinay S/Seine
Monsieur le Directeur du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
Monsieur le Directeur du Syndicat d'Agglomération Nouvelle
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 13 FEV. 2008

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom, S.I.A.A.P., Gale des Eaux de Cergy, Gaz de France et EDF/Nord-Ouest

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 860

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/001481 présenté à la date du 20.12.2007 par *EDF/GDF Services Cergy, S.I.R./G.R. Val d'Oise/Yvelines 16, rue Lavoisier 95300 - PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de PERSAN l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création et alimentation du poste DP « MANEL »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/SI de Cergy	07.01.2008
Monsieur le Maire de Persan	08.01.2008
Monsieur le Directeur de France Télécom	07.01.2008
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de Franc	10.01.2008
Monsieur le Directeur Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest	15.02.2008
Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux	14.02.2008

Considérant que Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 02.01.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé favorable.

AUTORISE EDF/GDF Services Cergy, S.I.R./G.R. Val d'Oise/Yvelines 16, rue Lavoisier 95300 – PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de PERSAN

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Persan
Monsieur le Directeur France Télécom
Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Chaumontel
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 21 FEV. 2008

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis Municipalité de Persan, France Télécom, Gaz de France et Lyonnaise des Eaux

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 861

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n° D321/003486 présenté à la date du 16.12.2008 par *EDF/GDF Services Cergy, S.I.R./G.R. Val d'Oise/Yvelines 16, rue Lavoisier 95300 – PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de CERGY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création et alimentation du poste DP « IMMO »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	15.01.2008
Monsieur le Directeur de France Télécom	17.01.2008
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	30.01.2008
Monsieur le Directeur du S.I.A.A.P.	15.01.2008
Monsieur le Directeur de la Générale de Eaux de Cergy St Christophe	28.01.2008
Monsieur le Directeur du Syndicat d'Agglomération Nouvelle	11.01.2008

Considérant que Monsieur le Maire de Cergy et Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes consultés le 10.01.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé favorable.

AUTORISE EDF/GDF Services Cergy, S.I.R./G.R. Val d'Oise/Yvelines 16, rue Lavoisier 95300 - PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

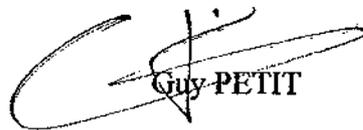
- par affichage en mairie de CERGY

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Cergy
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Cergy
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de
l'Agglomération Parisienne
Monsieur le Directeur du S.A.N
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes

Fait à Cergy, le 26 FEV. 2008

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.L. : Copie avis France Télécom, S.A.N., et Générale des Eaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 95-2008-DEP-000

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise,

Après instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'Association :

Nom de l'association : ASSOCIATION ATELIER AUVERS DE LA TERRE

Adresse du siège social : Maison de l'Ile rue Marcel Martin - 95430 AUVERS SUR OISE

Objet de l'association : Apprentissage et exercice de la poterie

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, 6 février 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Pierre AMARDEILH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 95-2008-JEP-002

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise,

Après instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'Association :

Nom de l'association : AFPM (Association Familiale Protestante Maranatha)

Adresse du siège social : 29, rue des Pâtis - 95520 OSNY

Objet de l'association : Accueillir, écouter et organiser des activités sociales, sportives, culturelles et artistiques pour les enfants et adolescents en impliquant également les familles.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, 20 février 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Pierre AMARDEILH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 95-2008-JET-003

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise,

Après instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'Association :

Nom de l'association : Troupe BRUNO

Adresse du siège social : Chez Mr Bruno ROZGA - Résidence du Bois - 95880 ENGHËN LES BAINS

Objet de l'association : Développer l'activité théâtrale sous toutes ses formes, susciter des liens d'amitié entre ses membres et créer une animation culturelle dans les villes.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, 20 février 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Pierre AMARDEILH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 95-2008-JEP 004

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise,

Après instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'Association :

Nom de l'association : AJEK (les Amis du Jumelage Eragny Komlo)

Adresse du siège social : Maison d'Eragny - Place du Commerce - 95610 ERAGNY SUR OISE

Objet de l'association : Favoriser et organiser les échanges multiples entre les habitants d'Eragny sur Oise et Komlo (Hongrie), développer les relations amicales et valoriser les cultures des deux communautés.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, 20 février 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Pierre AMARDEILH



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur et
Officier de l'Ordre National du Mérite



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté n° 2008/002

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 20 octobre 1989 du service AEMO de l'A.D.P.J., sis 469 rue Jean Richepin à Ermont, géré par l'association A.D.P.J., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 26 janvier 2001 pour une période de quinze ans renouvelable ;
- VU le courrier transmis le 05 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service A.E.M.O de l'A.D.P.J. d'Ermont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Direction Départementale de la
Protection Juridique de la Jeunesse
du Val d'Oise
14, rue des beaux soleils
BP 60321 Osny
95526 Cergy-Pontoise cedex

Conseil général du Val d'Oise
2, avenue de la Palette
BP 10215
95024 Cergy-Pontoise cedex

En l'absence de réponse de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport :

SUR RAPPPORT CONJOINT :

du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise,

SUR PROPOSITION

du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRESENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service A.E.M.O de l'A.D.P.J. d'Ermont sont autorisées comme suit :

Dépenses autorisées par groupe fonctionnel

I - dépenses d'exploitation	49 293.00 €
II - dépenses de personnel	582 922.00 €
III - dépenses de structure	202 360.00 €
Total des dépenses	834 575.00 €

Recettes par groupe fonctionnel :

I - produits de tarification	0.00 €
II - autres produits d'exploitation	4 137.00 €
III - produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
Total des recettes :	4 137.00 €
Reprise (déficit)	635.74 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis à l'autorité de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'A.E.M.O de l'A.D.P.J. d'Ermont est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

10,27 € (dix euros et vingt-sept centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et de l'Etat.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur Départemental du Val d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise, le Président de l'Association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise

Le 20 FEV. 2008

LE PREFET


Paul-Henri TROLLÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


François SCÉLLIER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale adjointe
Chargée de la solidarité

- **VU** le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9-2,
- **VU** le code de la santé publique et de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles,
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- **VU** la loi n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- **VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- **VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- **VU** le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, services ou institutions recevant des mineurs délinquants ;
- **VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- **VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- **VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Île-de-France lors de sa séance du 4 octobre 2007;
- **VU** la délibération n° 4-51 du Conseil Général du Val d'Oise en date du 23 Novembre 2007 autorisant le Président du Conseil général à signer le schéma départemental de l'enfance,

- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er : Le schéma départemental de l'aide sociale à l'enfance est adopté pour la période allant de 2008 à 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le
en deux exemplaires

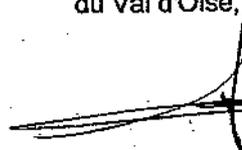
22 FEV. 2008

Le Préfet du Département
du Val d'Oise,



Paul-Henri TROLLÉ

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise,



François SCELLIER


TRÉSOR PUBLIC

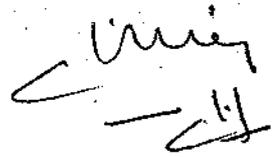
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU VAL D'OISE
PREFECTURE
95010 CERGY CEDEX
TÉLÉPHONE : 01 34 25 27 01
TÉLÉCOPIÉ : 01 30 31 35 61
Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS
Trésorier-Payeur Général

**DECISION DU 25 février 2008
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,
Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a
été nommé par décret du 22 décembre 2005,

DECIDE :

Article 1^{er}

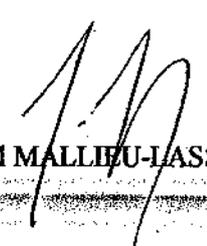

Délégation générale de signature est donnée à :
Madame Annie MEUNIER, trésorière principale du Trésor public, chargée du pôle
« gestion publique »,

A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de
Monsieur Claude HEILES, mon principal adjoint, et de Madame Anne TALON, fondée
de pouvoir assistante, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du
département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 25 février 2008


Michel MALLIEU-LASSUS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité



DELEGATION DE SIGNATURE

L'Inspectrice du Travail de la 1^{ère} Section du Département du Val d'Oise,

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle du
Val d'Oise

Vu les articles L.231-12 (II et III), L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

Vu la décision de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise en date du 18 juillet 2003, affectant Mademoiselle Julie COURT, Inspectrice du travail, à la 1^{ère} section d'inspection du département,

INSPECTION DU TRAVAIL
1^{ère} section

Immeuble Atrium
3 Bd de l'Oise

95014 CERGY PONTOISE

Téléphone : 01 34.35.49.33.
Télécopie : 01.34.22.13.62.

permanences
- Mardi matin - RDV
- Jeudi matin - téléphonique

Vu la décision de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise en date du 5 novembre 2004, affectant à compter du 29 novembre 2004, Madame Marielle GUEZOU, Contrôleur du travail, à la 1^{ère} section d'inspection du département,

Services d'Informations
du public :
3615.Emploi (0,15€/mn)
0 825.347.347 (0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Marielle GUEZOU, Contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L. 231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Cette délégation est applicable pour tous les établissements exerçant une activité dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du département du Val d'Oise.

Article 2

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Article 3

L'Inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

FAIT À CERGY, le 18 février 2008

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

198

Julie COURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité



DELEGATION DE SIGNATURE

L'Inspectrice du Travail de la 1^{ère} Section du Département du Val d'Oise,

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle du
Val d'Oise

Vu les articles L.231-12 (II et III), L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

Vu la décision de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise en date du 18 juillet 2003, affectant Mademoiselle Julie COURT, Inspectrice du travail, à la 1^{ère} section d'inspection du département,

INSPECTION DU TRAVAIL
1^{ère} section

Immeuble Atrium
3 Bd de l'Oise

95014 CERGY PONTOISE

Téléphone : 01 34 35 49 33
Télécopie : 01 34 22 13 82

Permanences
- Mardi matin - RDV
- Jeudi matin - téléphonique

Services d'informations
du public :
3615 Emploi (0,15€/mn)
0 825 347 347 (0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Vu la décision de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise en date du 14 décembre 2007 affectant, à compter du 2 janvier 2008, Monsieur Thierry BOIROT, Contrôleur du travail, à la 1^{ère} section d'inspection du département,

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Thierry BOIROT, Contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L. 231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Cette délégation est applicable pour tous les établissements exerçant une activité dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du département du Val d'Oise.

Article 2

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Article 3

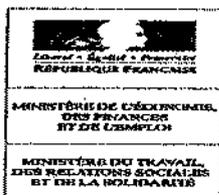
L'Inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

FAIT À CERGY, le 18 février 2008

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

Julie COURT

199



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N°1
ARRETE N°A 2007-184
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.129-1 à L.129-17, R.129-1 à R.129-5, D.129-35 à D.129-36 du code du travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 16/07/2007 de la SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS dont le siège social est situé 1 Boulevard de l'Oise - 95030 CERGY PONTOISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 19/09/2007 par Monsieur GUEMENE Sébastien en qualité de Gérant de la SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS dont le siège social est situé 1 Boulevard de l'Oise - 95030 CERGY PONTOISE ;

Vu l'arrêté n° A 2007-184 du 19/09/2007 portant agrément simple n° N/190907/F/095/S/097 au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, à la SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS dont le siège social est situé 1 Boulevard de l'Oise - 95030 CERGY PONTOISE;

Vu l'extrait KBis confirmant la nouvelle adresse du siège social de la SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS dont le nouveau siège social est situé 16 rue Ampère - 95307 CERGY PONTOISE Cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° A 2007-184 du 19/09/portant agrément simple services à la personne N° N/190907/F/095/S/097 est modifié comme suit :

* La SARL AUXIVIE nom commercial ALTRUIS dont le siège social est situé 16 rue Ampère – 95307 CERGY PONTOISE Cedex est agréée au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal).

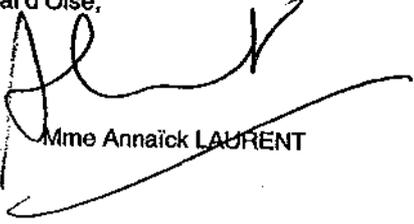
Sans recours à la sous traitance, sous le n° d'agrément simple N/190907/F/095/S/097.

Article 2 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 janvier 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,


Mme Annaïck LAURENT



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°RE. 2008-14
PORTANT REFUS D'AGREMENT QUALITE
D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE ENTREPRISE
DE SERVICES A LA PERSONNE A DOMICILE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.129-1 à L.129-17, R.129-1 à R.129-5, D.129-35 à D.129-36 du code du travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration à la Sous Préfecture de Pontoise en date du 30 mai 1994 de l'Association AIDE SERVICE SOLIDARITE DE L'HAUTIL dont le siège social était situé 83 rue du Temps Perdu - 95280 JOUY LE MOUTIER ;

Vu le récépissé de déclaration de modification à la Sous Préfecture de Pontoise en date du 20/07/2006 de l'Association modifiant son titre, ses statuts et l'adresse de du siège social, devient l'Association ARIANE 95 SERVICE A DOMICILE dont le siège social est situé 21 rue des Genottes - BP 8315 - 95000 CERGY ;

Vu l'arrêté n° A 2006-78 du 21/12/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.78 à l'Association ARIANE 95 SERVICE A DOMICILE dont le siège social est situé 21 rue des Genottes - BP 8315 - 95000 CERGY ;

Vu l'arrêté n° B 2007-53 du 24/05/2007 portant agrément qualité n° N/240507/A/095/Q/036 à l'Association ARIANE 95 SERVICE A DOMICILE dont le siège social est situé 21 rue des Genottes - BP 8315 - 95000 CERGY ;

Vu le dossier de demande d'extension d'activités de l'agrément qualité déposé le 31/10/2007 par Madame IGHANOUSÈNE en qualité de Présidente de l'Association ARIANE 95 SERVICE A DOMICILE dont le siège social est situé 21 rue des Genottes - BP 8315 - 95000 CERGY ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise, en date du 16/01/2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,



CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'extension d'activités de l'agrément qualité n'est pas conforme aux dispositions prévues par arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

CONSIDÉRANT que les documents présentés dans le cadre de la demande d'extension d'activité n'apporte aucune information sur les moyens mis en œuvre pour répondre aux exigences du cahier des charges, notamment la connaissance du secteur, la mise en place de l'intervention, les moyens de contrôle, les formations...

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'agrément qualité déposée par Madame IGHANOUSENE en qualité de Présidente de l'Association **ARIANE 95 SERVICE A DOMICILE** dont le siège social est situé **21 rue des Genottes - BP 8315 - 95000 CERGY** ; est refusée.

ARTICLE 2 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 Janvier 2008

P/ Le Préfet du Val d'Oise,

et par délégation,

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

Mme Annaïck LAURENT

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, Immeuble Atrium, 3 Boulevard de l'Oise, 95010 CERGY PONTOISE

- d'un recours hiérarchique auprès Monsieur le Ministre du Travail, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Sous-Direction Développement de l'Activité et de l'Emploi Mission Développement de l'activité et insertion professionnelle, 7 Square Max Hymans, 75741 PARIS CEDEX 15

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 2 - 4, bld de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise Cedex



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° 2008-9
DE L' AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.129-1 à L.129-17, R.129-1 à R.129-5, D.129-35 à D.129-36 du code du travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu la demande d'agrément simple déposé complet le 03/05/2007 par Monsieur **LEBEL Fabien** en qualité de responsable de l'Entreprise Individuelle « **A. GENERATION SERVICES** » dont le siège social est situé 3 allée du Dauphiné – 95130 **LE PLESSIS BOUCHARD** ;

Vu l'arrêté n°A - 2007-175 du 19/07/2007 portant agrément simple N/190707/R/095/S/088 à l'Entreprise Individuelle « **A. GENERATION SERVICES** » dont le siège social est situé 3 Allée du Dauphiné - 95130 **LE PLESSIS BOUCHARD** ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2008 de Monsieur **LEBEL Fabien** en qualité de responsable de l'Entreprise Individuelle « **A. GENERATION SERVICES** » dont le siège et situé 3 allée du Dauphiné – 95130 **LE PLESSIS BOUCHARD** informant la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise de la cessation d'activité de son Entreprise à compter du 16 août 2007 ;

Vu le certificat de radiation au répertoire des métiers en date du 14/01/2008 informant la DDTEFP de 95 de la cessation de son activité à compter du 16/08/2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck **LAURENT**, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

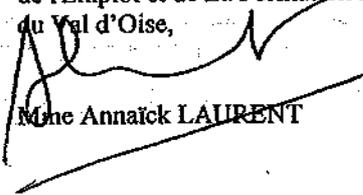
L'arrêté n° A -2007-175 du 19 juillet 2007 portant agrément simple N/190707/F/095/S/088 à l'Entreprise Individuelle « A. GENERATION SERVICES » dont le siège social est situé 3 allée du Dauphiné – 95130 LE PLESSIS BOUCHARD est abrogé.

Article 2 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 janvier 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,


Mlle Annaïck LAURENT



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° 2008-1
DE L' AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.129-1 à L.129-17, R.129-1 à R.129-5, D.129-35 à D.129-36 du code du travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° I-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu la demande d'agrément simple déposé complet le 01/03/2007 par Madame DESJARDINS Patricia en qualité de Responsable de l'Entreprise A V S 95 nom commercial A VOTRE SERVICE 95 dont le siège social est situé 341 rue Hubert Person - 95340 RONQUEROLLES ;

Vu l'arrêté n°A - 2007-124 du 01/03/2007 portant agrément simple N/010307/F/095/S/037 à l'Entreprise A V S 95, nom commercial A VOTRE SERVICE 95 dont le siège social est situé 341 rue Hubert Person - 95340 RONQUEROLLES ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2008 de Madame DESJARDINS Patricia en qualité de Responsable de l'Entreprise AVS 95, nom commercial A VOTRE SERVICE 95 dont le siège et situé 341 rue Hubert Person 95340 RONQUEROLLES informant la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise de la cessation d'activité de son Entreprise à compter du 18 janvier 2008 ;

Vu le certificat de radiation au répertoire des métiers en date du 18 janvier 2008 délivré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annatck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

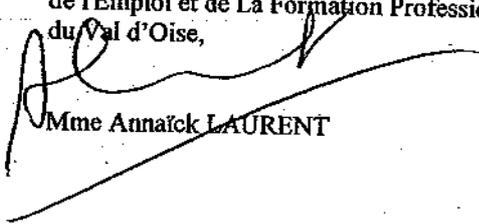
L'arrêté n° A -2007-124 du 1^{er} mars 2007 portant agrément simple N/010307/F/095/S/037 à l'Entreprise A V S 95, nom commercial A VOTRE SERVICE 95 dont le siège social est situé 341 rue Hubert Person - 95340 RONQUEROLLES est abrogé.

Article 2 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 4 février 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,


Mme Annaïck LAURENT



**ARRÊTE N°RE-2008-01
PORTANT REFUS D'AGREMENT QUALITE
D'UNE ASSOCIATION
OU D'UNE ENTREPRISE
DE SERVICES A LA PERSONNE A DOMICILE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.129-1 à L.129-17, R.129-1 à R.129-5, D.129-35 à D.129-36 du code du travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-146 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 18/07/2007 de la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières – 95240 CORMEILLES EN PARISIS ;

Vu l'arrêté n°A-2007-201 du 14/11/2007, portant agrément simple au titre de l'article L. 129-1 du code du Travail à la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières – 95240 CORMEILLES EN PARISIS ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 14/11/2007 par Monsieur CRUZ Hugo en qualité de Gérant de la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières – 95240 CORMEILLES EN PARISIS ;

Vu l'avis défavorable du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 10/01/2008 ;



Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément qualité déposé par la **SARL SIBELAGE** ne répond pas aux dispositions du cahier des charges relatif à l'agrément qualité tel que défini par l'arrêté du 24 novembre 2005 :

- absence de qualification du gestionnaire (VIII.46 et 47 du cahier des charges),
- absence de note décrivant les moyens mis en œuvre concrètement par le gestionnaire pour répondre aux prescriptions du cahier des charges (IX.50 du cahier des charges),
- manque de précision du modèle de document prévoyant une information des clients et des usagers en matière fiscale (IV.16 et IX.49 du cahier des charges),
- manque de précision concernant la continuité de services (VI.22 du cahier des charges),
- absence d'information sur le soutien et l'accompagnement des pratiques professionnelles des intervenants (VI.34 du cahier des charges) ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

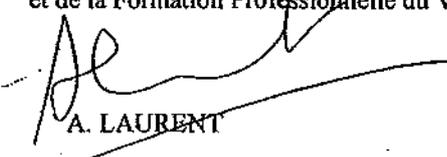
La demande d'agrément qualité déposée par la **SARL SIBELAGE** dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières – 95240 CORMEILLES EN PARISIS est refusée.

ARTICLE 2 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 février 2008,

P/ Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,


A. LAURENT

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, Immeuble Atrium, 3 boulevard de l'Oise, 95014 Cergy Pontoise cedex
- d'un recours hiérarchique auprès Monsieur le Ministre du Travail, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Sous-Direction Développement de l'Activité et de l'Emploi Mission Développement de l'activité et insertion professionnelle, 7 Square Max Hymans, 75741 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 2 – 4, bld de l'Hautif – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N°RE. 2008-02
PORTANT REFUS D'AGREMENT QUALITE
D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE ENTREPRISE
DE SERVICES A LA PERSONNE A DOMICILE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.129-1 à L.129-17, R.129-1 à R.129-5, D.129-35 à D.129-36 du code du travail;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la Sous préfecture de **Sarcelles** en date du **23/08/2007** de l'**Association Aide Aux Personnes Agées et Dépendantes (A.A.P.A.D.)** dont le siège social est situé **4bis, rue Jules Vincent, Bât. D – 95410 GROSLAY** ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le **17/12/2007** par **Madame BOKANGA KONGO Jeane** en qualité de Présidente de l'**Association Aide Aux Personnes Agées et Dépendantes (A.A.P.A.D.)** dont le siège social est situé **4bis, rue Jules Vincent, Bât. D – 95410 GROSLAY** ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise, en date du **24/01/2008** ;

Vu l'arrêté préfectoral du **30 juillet 2007** donnant délégation de signature à Mme **Annaïck LAURENT**, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Sur proposition de La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,



CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association A.A.P.A.D. n'est pas conforme aux attentes du département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'absence de livret d'accueil, et l'absence de contrat de mandat ;

CONSIDERANT que les moyens de mise en œuvre pour répondre aux prescriptions du cahier des charges restent insuffisants (manque de contrôle, d'évaluation, enquête de satisfaction ainsi que le manque de coordination globale de prise en charge des personnes vulnérables) ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'agrément qualité déposée par l'Association Aide Aux Personnes Agées et Dépendantes (A.A.P.A.D.) dont le siège social est situé 4bis, rue Jules Vincent, Bât. D – 95410 GROSLAY est refusée.

ARTICLE 2 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 février 2008

P/ Le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

Mme Annaïck LAURENT

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, Immeuble Atrium, 3 Boulevard de l'Oise, 95010 CERGY PONTOISE

- d'un recours hiérarchique auprès Monsieur le Ministre du Travail, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Sous-Direction Développement de l'Activité et de l'Emploi Mission Développement de l'activité et insertion professionnelle, 7 Square Max Hymans, 75741 PARIS CEDEX 15

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 2 – 4, bld de l'Hautill – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex

**ARRÊTÉ N°2008-0465/27 DU 21 FÉVRIER 2008
PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

VU le décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 modifié portant code de déontologie médicale ;

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2001-683 modifié du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction dans les services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 9 avril 1998 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2004 pris en application de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction dans les services départementaux d'incendie et de secours, modifié par le décret n°2003-1278 du 26 décembre 2003 portant modifications de diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n° 2007-12-70-c en date du 21 décembre 2007 ;

VU l'avis du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels départementaux en date du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Val-d'Oise en date du 4 décembre 2007 ;

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise en date du 14 décembre 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

CHAPITRE I

LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU SDIS DU VAL-D'OISE

Article 1-1

Le corps départemental de sapeurs-pompiers du Val-d'Oise est composé des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires relevant du service départemental d'incendie et de secours.

Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours est le chef de corps départemental.

Article 1-2

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Article 1-3

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours.

Article 1-4

Le directeur départemental est assisté du directeur départemental adjoint, chef de corps départemental adjoint, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur départemental adjoint est un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels du grade de lieutenant-colonel au moins, relevant d'un emploi de direction.

Article 1-5

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, peut déléguer une partie de ses attributions, outre au directeur départemental adjoint, aux :

- directeur administratif et financier ;
- chefs de service ;
- chefs de groupements territoriaux et fonctionnels ;
- chefs de centres d'incendie et de secours.

Tout officier du corps départemental peut être chargé de missions particulières par le chef de corps ou son adjoint.

Article 1-6

Les membres du service départemental d'incendie et de secours assument la responsabilité du fonctionnement de :

- 1 direction administrative et financière ;
- 5 services ;
- 12 groupements fonctionnels dont 2 directement rattachés au directeur départemental ;
- 3 groupements territoriaux ;
- 43 centres d'incendie et de secours.

suivant l'organisation figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Ces différentes structures peuvent disposer de personnels administratifs et techniques n'appartenant pas au corps départemental.

Les emplois de direction définis à l'article R.1424-19 du code général des collectivités territoriales sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2

LA STRUCTURE CENTRALE DE COMMANDEMENT

Article 2-1

Le directeur départemental est en outre assisté par :

- la direction administrative et financière ;
- le groupement études et prospective ;
- le groupement informatique et transmissions.

Le service départemental d'incendie et de secours est composé de 5 services :

- le service ressources humaines ;
- le service technique, équipement et infrastructures ;
- le service opérations ;
- le service prévention ;
- le service santé et secours médical.

Article 2-2

Chaque service ou groupement fonctionnel est placé sous l'autorité d'un officier supérieur de sapeur-pompier professionnel relevant d'un emploi de direction ou d'un administrateur civil.

Les chefs de service, les chefs de groupement fonctionnel et le directeur administratif et financier disposent d'un adjoint chargé de missions propres assurant le remplacement lors de leur absence.

Article 2-3

La structure centrale de commandement est chargée d'assister le chef de corps en préparant les décisions nécessaires au fonctionnement du corps départemental et en assurant leur mise en œuvre en collaboration avec les groupements territoriaux et les centres d'incendie et de secours.

Article 2-4

La direction administrative et financière est compétente pour :

- assurer la sécurité des activités et décisions du SDIS ;
- proposer les éléments de définitions de la politique financière dans une approche pluriannuelle ;
- prévoir et mettre en œuvre la stratégie financière du SDIS permettant d'assurer le développement des activités ;
- structurer les procédures de gestion financière et comptable tant en matière de programmation pluriannuelle que de gestion budgétaire et comptable en vue d'assurer l'efficacité des ressources allouées, la rigueur et la transparence de gestion ;
- passer les marchés publics du SDIS.

En outre, la direction administrative et financière est chargée de la préparation des assemblées et de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Elle a également un rôle de conseil et d'assistance auprès des services dans l'application des procédures législatives et réglementaires.

Article 2-5

Le groupement études et prospective est chargé des missions suivantes :

- faire circuler l'information en interne ;
- recueillir, analyser et diffuser l'information ;
- contrôler la diffusion de l'information en externe ;
- piloter des projets transversaux ;
- veiller à l'application du protocole ;
- accompagner les structures dans la mise en œuvre des actions de communication ;
- être le liant entre le Sdis et les associations.

Article 2-6

Le groupement informatique et transmissions est compétent dans les matières suivantes :

- assurer le maintien opérationnel 24h/24, 7j/7 de la gestion de l'alerte ;
- maintenir en condition les équipements tant opérationnels qu'administratifs ;
- prendre en compte et résoudre rapidement les problèmes des utilisateurs ;
- administrer les logiciels installés dans le cadre du projet Isis 95 ;
- administrer les bases de données pour assurer une cohérence d'ensemble ;
- assister les filières dans le paramétrage et l'évolution du système d'information.

Article 2-7

Le service ressources humaines est chargé des missions suivantes :

- élaborer et proposer à la direction et aux élus une politique de gestion du personnel et de développement des ressources humaines adaptée à la stratégie du Sdis ;
- définir les conditions générales de son application et piloter sa mise en œuvre ;
- concevoir la mise en place et les améliorations ou les adaptations d'outils et de méthodes de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- organiser les recrutements et assurer le bon déroulement du suivi et de la gestion des carrières ;
- décliner et mettre en œuvre la gestion individuelle des agents ;
- gérer le parc locatif, les foyers et les charges locatives internes ;
- contrôler et piloter l'absentéisme et les accidents de service ;
- mettre en œuvre et gérer l'ensemble des actions de formation ;
- concevoir et mettre en œuvre la politique développée par le Sdis dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ;
- organiser la tenue des instances paritaires ;
- maintenir la condition physique des sapeurs-pompiers.

Article 2-8

Le service technique, équipement et infrastructures est chargé de :

- l'affectation et le suivi des engins ;
- la gestion des contrats de vérification et de maintenance du parc automobile ;

- des études techniques, de l'achat, de l'affectation des petits matériels armant les engins de secours ;
- de la gestion des "magasins habillement" ;
- de la gestion technique des bâtiments départementaux ;
- du contrôle réglementaire et de la gestion des équipements de protection individuels (EPI).

Article 2-9

Le service opérations est chargé de :

- dresser l'inventaire des risques de toute nature ;
- définir les moyens à mettre en œuvre pour faire face aux risques ;
- assurer la coordination opérationnelle avec les autres services et les centres d'incendie de secours ;
- gérer les interventions dans leur globalité et évaluer leur condition d'exécution ;
- évaluer les conditions de déroulement et d'exécution des interventions ;
- développer la formation continue opérationnelle ;
- veiller à l'adaptation des technologies opérationnelles par rapport aux risques et matériels nouveaux.

Article 2-10

Le service prévention exerce les missions suivantes :

- assurer le suivi des mesures de prévention dans les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) ;
- assurer l'étude des bâtiments d'habitation et bâtiments d'industrie ;
- participer aux commissions de sécurité qui vérifient l'application de la réglementation ;
- conseiller les architectes dans la conception des constructions.

CHAPITRE III

LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL (SSSM)

Article 3-1

Le service de santé et de secours médical est composé de l'ensemble des médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers, kinésithérapeutes et psychologues du corps départemental.

Le service de santé et de secours médical est chargé des missions définies aux articles R.1424-24 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les médecins, pharmaciens et vétérinaires peuvent être assistés par des personnels du corps départemental n'appartenant pas au service de santé et de secours médical, pour les missions relevant de ce service. Dans ce cadre, ils ont autorité sur les personnels concernés.

Article 3-2

Le médecin-chef, officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels, dirige le service de santé et de secours médical et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion des services d'incendie et de secours.

Article 3-3

Le médecin-chef est assisté d'un médecin-chef adjoint, officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels, chargé de missions propres et assurant le remplacement lors de ses absences.

Le médecin-chef et le médecin-chef adjoint ont autorité sur l'ensemble des personnels du service de santé et de secours médical sous réserve des dispositions du code de déontologie médicale.

Le médecin-chef peut déléguer une partie de ses attributions au médecin-chef adjoint, aux médecins-chefs de groupement et aux médecins responsables de pôles.

Article 3-4

Le médecin-chef et le médecin-chef adjoint sont assistés par :

- un pharmacien chef ;
- un ou des pharmaciens ;
- un vétérinaire chef ;
- un ou des vétérinaires ;
- 3 médecins-chefs de groupements ;
- 3 médecins responsables de pôles :
 - «opérations»
 - «formation»
 - «aptitude»
 - «prévention»
- un infirmier de chefferie ;
- trois infirmiers de groupement ;
- des infirmiers ;
- un ou plusieurs conseillers techniques.

Article 3-5

Les infirmiers et personnels administratifs et techniques du service de santé et de secours médical sont placés, sous réserve des dispositions du code de déontologie, sous l'autorité :

- du médecin-chef, du médecin-chef adjoint, des médecins-chefs de groupement ;
- des chefs de groupements territoriaux auprès desquels ils sont affectés pour les missions exercées par ces groupements ou centres.

Les médecins-chefs de groupement sont placés sous l'autorité du médecin-chef et du médecin-chef adjoint.

Article 3-6

Le médecin-chef préside l'état-major médical, qui est composé comme suit :

- le médecin-chef adjoint ;
- les médecins-chefs de groupement ;
- les médecins responsables des pôles du SSSM ;
- le pharmacien-chef ;
- le vétérinaire-chef ;
- l'infirmier de chefferie ;
- ponctuellement, toute autre personne désignée par le médecin-chef ou le chef de corps départemental.

Article 3-7

Le pharmacien chef est responsable du groupement pharmacie et logistique médicale. Il est chargé du contrôle de la gestion des produits pharmaceutiques, de l'hygiène et assiste le groupement formation pour les actions qui en découlent. Il peut être sollicité en qualité de conseiller technique pour les interventions impliquant un risque chimique, biologique ou radiologique.

Il a autorité sur les pharmaciens et les personnels affectés au groupement qu'il dirige.

Article 3-8

Le vétérinaire chef est sollicité pour les interventions impliquant des animaux ou concernant la chaîne alimentaire ainsi que pour les formations qui en découlent.

Il a autorité sur les vétérinaires du service.

Article 3-9

L'infirmier de chefferie est chargé, sous l'autorité du médecin-chef et du médecin-chef adjoint, de coordonner l'action des infirmiers de groupement et des infirmiers du SSSM.

Article 3-10

Le médecin-chef de groupement est chargé, sous l'autorité du médecin-chef de coordonner l'ensemble des personnels du SSSM du groupement territorial et de contrôler la bonne exécution des missions du service.

Il a autorité sur les personnels du SSSM du groupement territorial.

Article 3-11

Le médecin-chef de groupement dispose d'un adjoint chargé de missions propres et assurant le remplacement lors de ses absences.

CHAPITRE IV

LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Article 4-1

La structure de commandement des groupements territoriaux, dénommée centre de commandement de groupement (CCG) comprend :

- 5 divisions correspondant aux compétences des services de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- 3 référents :
 - un chargé de mission sapeurs-pompiers volontaires ;
 - un chargé de mission jeunes sapeurs-pompiers ;
 - un correspondant « informatique et transmissions ».

Article 4-2

Les trois groupements territoriaux correspondent à un découpage géographique du département :

- le groupement n°1 dont le siège est situé au CCG d'Osny ;
- le groupement n°2 dont le siège est situé au CCG d'Eaubonne ;
- le groupement n°3 dont le siège est situé au CCG de Villiers le Bel.

Ils regroupent les centres d'incendie et de secours suivant le schéma présenté en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 4-3

Les groupements territoriaux sont chargés de la coordination et de l'animation au niveau de leur secteur, des actions de prévention, de prévision et de formation ainsi que des activités opérationnelles des centres d'incendie et de secours. Ils assurent également des fonctions logistiques, techniques et de gestion administrative et médicale des personnels.

Article 4-4

Chaque groupement territorial est dirigé par un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels relevant d'un emploi de direction.

Article 4-5

Les chefs de groupements territoriaux ont autorité sur l'ensemble des personnels de leur groupement.

Ils assurent l'inspection des centres et sont les interlocuteurs privilégiés des élus locaux, des sous-préfets d'arrondissement, des chefs de centre et du chef de corps départemental.

Ils disposent d'un adjoint chargé de missions propres et assurant le remplacement lors de leur absence.

CHAPITRE V

LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 5-1

Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions opérationnelles, de prévision et de formation. Ils assurent également des fonctions logistiques, techniques et de gestion des personnels.

Chaque centre d'incendie et de secours est commandé par un chef de centre. Celui-ci est responsable du fonctionnement de l'unité, en liaison avec les groupements territoriaux et les services.

Chaque chef de centre dispose d'un adjoint chargé de missions propres et assurant le remplacement lors de ses absences.

Article 5-2

Les 40 centres d'incendie et de secours sont rattachés à un groupement territorial suivant le schéma présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5-3

Chaque centre d'incendie et de secours est commandé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou, le cas échéant, par un sous-officier.
Le chef de centre d'incendie et de secours et son adjoint ont autorité sur l'ensemble des personnels de leur unité.

Article 5-4

Chaque chef de centre d'incendie et de secours est astreint à mobiliser régulièrement un effectif journalier de garde (EJG) dont l'aptitude physique et les compétences opérationnelles correspondent aux moyens prévus en première intention au sein de son centre.

Le détail figure en annexe 4 du présent arrêté.

Article 5-5

En cas de grève, les EJG des centres d'incendie et de secours, du CTA/CODIS, la chaîne de commandement et les astreintes spécialisées sont maintenus en réquisitionnant les sapeurs-pompiers et les personnels initialement prévus.

CHAPITRE VI

LE CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 6-1

Le CTA/CODIS est l'organe de réception des appels parvenant par le numéro d'urgence 18 ou 112 et l'organe de coordination de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Article 6-2

Le CTA/CODIS est placé sous l'autorité d'un chef de centre, officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de capitaine au moins.

Il est placé sous l'autorité du chef du service « opérations ».

CHAPITRE VII

LE CENTRE DE FORMATION DÉPARTEMENTAL

Article 7-1

Le centre de formation départemental est le lieu de l'activité de formation des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise.

Article 7-2

Le centre de formation départemental est placé sous l'autorité d'un chef de centre, officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de capitaine au moins. Il est placé sous l'autorité du chef du service «ressources humaines».

CHAPITRE VIII

LE CENTRE TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

Article 8-1

Le centre technique départemental est le lieu de réparation et d'entretien des matériels roulants du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Article 8-2

Le centre technique départemental est placé sous l'autorité d'un chef de centre, officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de capitaine au moins. Il est placé sous l'autorité du chef du service «technique, équipement, infrastructures».

CHAPITRE IX

LES MOYENS PERMANENTS AUTRES QUE LES SECOURS

Article 9-1

A tout instant, sont mobilisables pour l'encadrement des interventions :

- un officier d'astreinte départementale représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours sur les interventions le justifiant (1) ;
- un chef de site par groupement territorial (3) ;
- un chef de colonne par groupement territorial (3) ;
- un chef de groupe par zone d'intervention (10).

L'ensemble de ces cadres constitue la chaîne de commandement.

Article 9-2

Outre la chaîne de commandement, le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise dispose à tout instant de :

- un officier direction assurant les relations avec les autorités et la presse ;
- un chef de PC de colonne par groupement territorial (3) ;
- un médecin d'astreinte départementale pour assurer la couverture médicale des personnels en intervention, ;

• une astreinte « transmissions » composée d'un agent spécialisé ayant pour mission la maintenance des réseaux opérationnels.

CHAPITRE X

L'ÉQUIPE DE DIRECTION

Article 10-1

Le chef de corps départemental est assisté dans sa mission par l'équipe de direction. Il la consulte sur les affaires relatives au fonctionnement du corps départemental.

Article 10-2

L'équipe de direction est composée, sous la présidence du chef de corps départemental, des officiers suivants :

- le directeur départemental adjoint, chef de corps adjoint
- l'ensemble des personnels relevant d'un emploi de direction tel qu'il figure en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE XI

LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11-1

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Article 11-2

Le détail de l'organisation des services, groupements fonctionnels et territoriaux, ainsi que des centres d'incendie et de secours relève de la compétence du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Seules les modifications portant sur les dispositions fixées par le présent arrêté devront être soumises à l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Article 11-3

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à Cergy- Pontoise, le **21 FEV. 2008**

Le président
du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours,

François LONGCHAMBON

Le préfet du Val-d'Oise,

Paul-Henri TROLLÉ

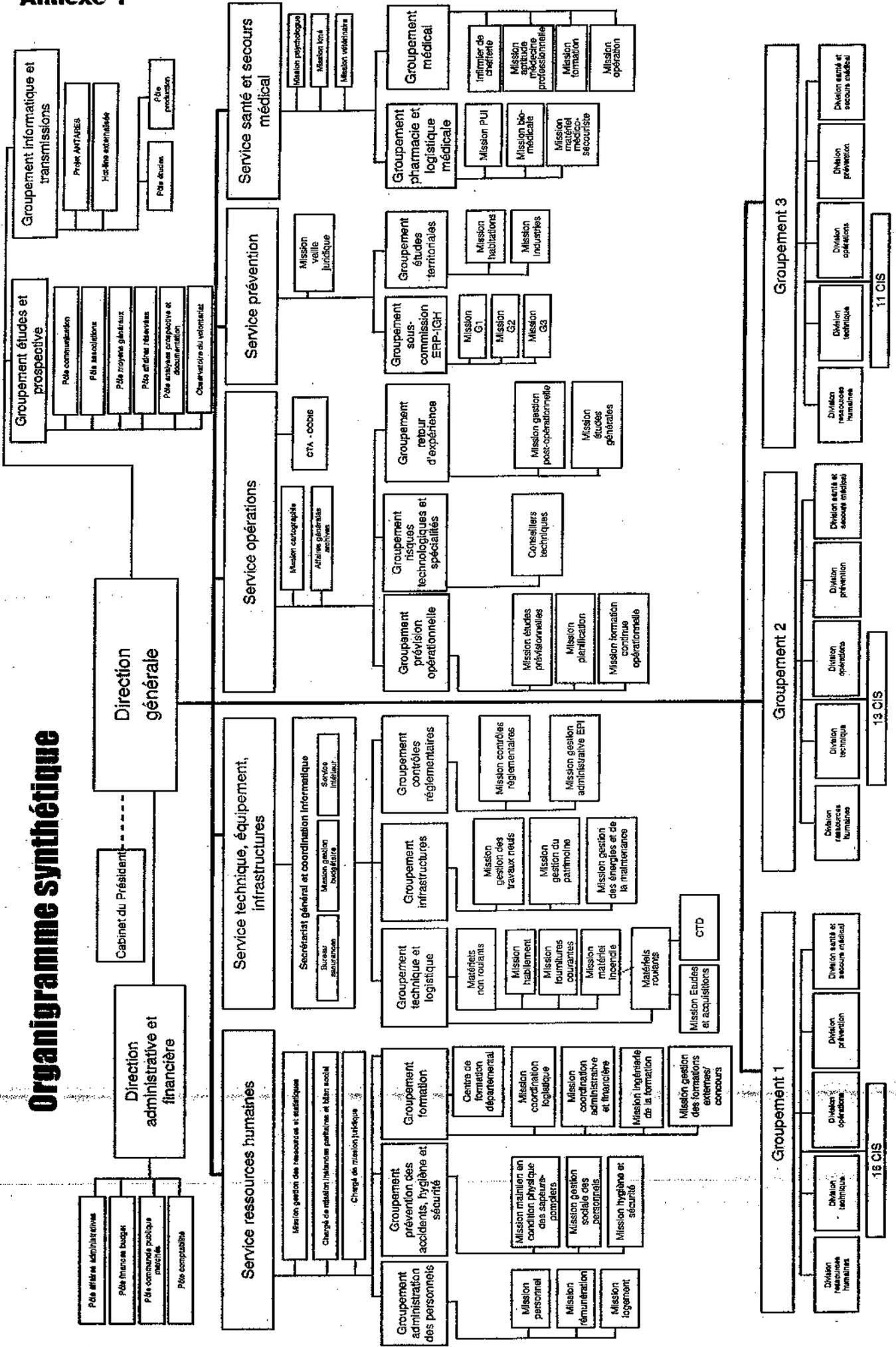
CHAPITRE XII

ANNEXES

- 1 - Organigramme synthétique
- 2 - Répartition des emplois de direction et d'encadrement
- 3 - Organisation territoriale du Sdis du Val-d'Oise
- 4 - Effectifs et encadrement des unités territoriales

Organigramme synthétique

Annexe 1



Groupement 1
18 CIS

Groupement 2
13 CIS

Groupement 3
11 CIS

Division ressources humaines

Division technique

Division opérations

Division santé et secours médical

Division prévention

Division ressources humaines

Division technique

Division santé et secours médical

Division prévention

Division opérations

Division santé et secours médical

REPARTITION DES EMPLOIS DE DIRECTION ET D'ENCADREMENT

STRUCTURE	EMPLOI	EMPLOI de DIRECTION
D.D.S.I.S.	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours	X
	Directeur Départemental Adjoint	X
	Contrôleur de gestion	X
SERVICE OPERATIONS	Directeur Administratif et Financier	X
	Groupement Prévision Opérationnelle	X
	Groupement risques technologiques et spécialités	X
	Groupement Retour d'Expérience	X
	C.T.A./CODIS	X
SERVICE PREVENTION	Chef de Service	X
	Groupement sous commission ERP/IGH	X
	Groupement études territoriales	X
SERVICE TECHNIQUE, EQUIPEMENT, INFRASTRUCTURES	Chef de Service	X
	Groupement technique et logistique	X
	Groupement infrastructures	X
	Groupement contrôles réglementaires	X
	Centre technique départemental	X
SERVICE RESSOURCES HUMAINES	Chef de Service	X
	Groupement Administration des personnels	X
	Groupement prévention des accidents, hygiène et sécurité	X
	Groupement Formation	X
	Centre de formation départemental	X
SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL	Médecin Chef	X
	Groupement médical	X
	Groupement pharmacie et logistique médicale	X
	Pôle formation / secourisme	
	Pôle aptitude/médecine professionnelle	
GROUPEMENT INFORMATIQUE ET TRANSMISSIONS	Pôle opérations	
	Pôle production	
	Pôle études	
GROUPEMENT ETUDES ET PROSPECTIVE	Chef de Groupe	X
	Groupement	
	Pôle communication	
	Pôle associations	
	Observatoire du volontariat	
	Pôle affaires réservées	
	Pôle moyens généraux	
Pôle analyses, prospective et documentation		
GROUPEMENT TERRITORIAL N° 1	Chef de Groupe	X
	Adjoint	
	Division opérations	
	Division prévention	
	Division technique, équipement, infrastructures	
	Division ressources humaines	
GROUPEMENT TERRITORIAL N° 2	Division santé et secours médical	
	Division opérations	
	Division prévention	
	Division technique, équipement, infrastructures	
	Division ressources humaines	
	Division santé et secours médical	

STRUCTURE	EMPLOI	EMPLOI de DIRECTION
GROUPEMENT TERRITORIAL N° 3	Chef de Groupement	X
Division opérations	Adjoint	
Division prévention	Chef de division	
Division technique, équipement, infrastructures	Chef de division	
Division ressources humaines	Chef de division	
Division santé et secours médical	Médecin chef de groupement	
CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (x40)	Chef de Centre	
Section opérations	Adjoint	
Section technique, équipement, infrastructures	Chef de section	
Section ressources humaines	Chef de section	
Section secours aux personnes	Chef de section	

Soit 26 emplois de direction confiés à des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers professionnels.*

* Conformément aux dispositions de l'article R. 1424-19, des emplois de direction peuvent être occupés par des fonctionnaires territoriaux occupant les fonctions de chefs de service ou de groupement qui n'ont pas vocation opérationnelle.

**ORGANISATION TERRITORIALE
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU VAL D'OISE**



■ Siège d'un Centre de Commandement de Groupement (3)
NESLES LA VALLEE : Centre d'incendie et de Secours (40)
— Limite de zones

Effectifs et encadrement des unités territoriales

Unité	Effectifs				Encadrement	Total	Mjr	Ltjn	Mjr ou adc
	75	20	20	20					
Argenteuil	75	12	20	20	cdt	cne			mjr ou adc
CTACODIS	52	5	12	9	cdt	cne			mjr ou adc
Eaubonne	74	11	20	20	cdt	cne			mjr ou adc
Gonesse	42	7	15	13	cdt	cne			mjr ou adc
Osny	77	13	21	21	cdt	cne			mjr ou adc
Villiers le bel	75	12	21	21	cdt	cne			mjr ou adc
Beaumont sur Oise	25	4	11	9	cne	ltjn ou mjr			mjr ou adc
Bezons	20	2	8	8	cne	ltjn ou mjr			mjr ou adc
Courdimanche	21	3	9	8	cne	ltjn ou mjr			mjr ou adc
Enghien les Bains	20	2	9	7	cne	ltjn ou mjr			mjr ou adc
Eragry sur Oise	28	3	11	10	cne	ltjn ou mjr			mjr ou adc
Franconville	20	2	8	8	cne	ltjn ou mjr			ltjn ou mjr
Garges les Gonesse	31	4	11	11	cne	ltjn ou mjr			mjr ou adc
Goussainville	20	2	8	8	cne	ltjn ou mjr			mjr ou adc
Magny en Vexin	21	2	9	8	cne	ltjn ou mjr			mjr ou adc
Montmorency/St Brice	28	2	11	10	cne	ltjn ou mjr			mjr ou adc
Neuville sur Oise	20	2	8	8	cne	ltjn ou mjr			ltjn ou mjr
Saint-Gratien	20	2	8	8	cne	ltjn ou mjr			mjr ou adc
Taverny	20	3	8	8	cne	ltjn ou mjr			mjr ou adc
Cormelles en Paris	16	3	7	7		mjr			mjr ou adc
Domont	16	3	7	7		mjr			mjr ou adc
Herblay	16	2	7	7		mjr			mjr ou adc
Isle Adam	16	2	7	7		mjr			mjr ou adc
Louvres	16	2	7	7		mjr			mjr ou adc
Méry sur Oise	16	2	7	7		mjr			mjr ou adc
Montigny les Cormeilles	16	2	7	7		mjr			mjr ou adc
Sannois	16	2	7	7		mjr			mjr ou adc
Survilliers	16	2	7	7		mjr			mjr ou adc
Bessancourt/Frépillon	7	2	6	6		mjr			mjr ou adc
Marines	2	1	6	6		ltjn ou mjr			ltjn ou mjr
Persan	6	2	6	6		mjr			mjr ou adc
Presles	6	2	6	6		mjr			mjr ou adc
Roissy en France	8	2	6	6		mjr			mjr ou adc
Viarmes	7	2	6	6		mjr			mjr ou adc
Nesles la Vallée	1	1	6	6		cne ou ltjn			ltjn ou mjr
Vigny	1	1	6	6		cne ou ltjn			ltjn ou mjr
Aincourt	1	1	4	4		ltjn ou mjr			mjr ou adc
Bray et Lu	1	1	4	4		ltjn ou mjr			mjr ou adc
Champagne sur Oise	1	1	4	4		ltjn			mjr ou adc
Chars	0	0	4	4		ltjn ou mjr			mjr ou adc
Cormelles en Vexin	0	0	4	4		ltjn ou mjr			mjr ou adc
Total	874	129	359	346					

Cdt : commandant
 Cne : capitaine
 Ltjn : lieutenant
 Mjr : major
 Adc : adjudant-chef



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2008-26 DU 21 FÉVRIER 2008 PORTANT CLASSEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

VU la loi N° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°99.77 en date du 2 décembre 1999 portant création du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU l'arrêté n°2008-0465/27 en date du 21 février 2008 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-28 en date du 21 février 2008 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise en date du 21 décembre 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

Le corps départemental de sapeurs-pompiers du Val-d'Oise comprend 40 centres d'incendie et de secours (CIS) qui sont les unités territoriales chargées principalement des missions opérationnelles, de prévision et de formation.

- 5 sont classées comme centres de secours principaux (CSP) ;
- 30 sont classées comme centre de secours ;
- 5 sont classées comme centre de première intervention (CPI).

Ces centres d'incendie et de secours sont répartis sur 3 groupements territoriaux, selon la répartition figurant aux articles suivants.

Article 2

Les centres d'incendie et de secours du groupement territorial n° 1 sont classés :

- **CSP** : OSNY

- **CS** : COURDIMANCHE
ERAGNY-SUR-OISE
HERBLAY
L'ISLE-ADAM
MAGNY-EN-VEXIN
MARINES
MERY-SUR-OISE
NEUVILLE-SUR-OISE
NESLE-LA-VALLEE
VIGNY

- **CPI** : AINCOURT
BRAY-ET-LU
CHAMPAGNE-SUR-OISE
CHARS
CORMEILLES-EN-VEXIN

Article 3

Les centres d'incendie et de secours du groupement territorial n° 2 sont classés :

- **CSP** : ARGENTEUIL
EAUBONNE

- **CS** : BESSANCOURT
BEZONS
CORMEILLES-EN-PARISIS
DOMONT
ENGHEN-LES-BAINS
FRANCONVILLE
MONTMORENCY-SAINT BRICE
MONTIGNY-LES-CORMEILLES
SAINT-GRATIEN
SANNOIS
TAVERNY

Article 4

Les centres d'incendie et de secours du groupement territorial n° 3 sont classés :

- **CSP** : GONESSE
VILLIERS LE BEL

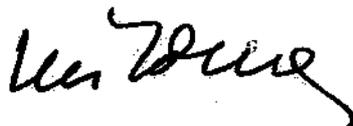
- **CS** : BEAUMONT-SUR-OISE
GARGES-LES-GONESSE
GOUSSAINVILLE
LOUVRES
PERSAN
PRESLES
ROISSY-EN-FRANCE
SURVILLIERS-SAINT WITZ
VIARMES

Article 5

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2008**

Le préfet du Val-d'Oise



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008-28 DU 21 FÉVRIER 2008
PORTANT RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et R1424-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6311-1 et suivants et R6311-1 et suivants ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté n°99-77 en date du 2 décembre 1999 de monsieur le préfet du Val-d'Oise portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU l'arrêté n°2007-95 en date du 28 décembre 2007 de monsieur le préfet du Val-d'Oise portant classement des centres d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté conjoint n°2008-0465/27 en date du 21 février 2008 de monsieur le préfet du Val-d'Oise et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise portant organisation du SDIS du Val-d'Oise ;

VU l'avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires en date du 4 décembre 2007 ;

VU l'avis du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers en date du 21 décembre 2007 ;

VU l'avis de la commission administrative et technique du SDIS en date du 14 décembre 2007 ;

VU l'avis du conseil d'administration du SDIS en date du 21 décembre 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRÊTE

Article 1

Le règlement opérationnel a pour objet de fixer les principes d'organisation et de mise en œuvre du SDIS, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté constitue le règlement opérationnel du SDIS du Val-d'Oise.

Il prend en considération le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Il s'applique à toutes les communes qu'elles possèdent ou non un centre d'incendie et de secours.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Article 3

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article 4

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article précédent.

Il peut, sous certaines conditions d'indemnisation fixées par le conseil d'administration, soit participer à des missions d'intérêt général non dévolues réglementairement au SDIS, soit assurer les opérations à caractère privé afin de répondre à un besoin purement privatif ou qui vise la protection de simples éléments patrimoniaux tout en ne présentant pas une mesure d'urgence ou de sauvetage.

Article 5

Conformément au code général des collectivités territoriales, il appartient aux maires de prendre toutes les dispositions pour permettre et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS sur le territoire de leur commune. A ce titre :

- ils ont en charge, sur le territoire de leur commune, de diriger les opérations de secours.
- ils assurent la défense externe contre l'incendie par la mise en place et l'entretien d'un réseau d'eau adapté et/ou par l'aménagement de points d'eau naturels ou artificiels dans le respect des textes en vigueur.
- ils doivent fournir au SDIS tous les éléments pouvant avoir un impact sur la distribution des secours et la cartographie opérationnelle.

Lorsqu'un maire est appelé à diriger une opération de secours, il s'appuie sur la chaîne de commandement du SDIS.

Article 6

Le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les maires, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

La direction des opérations de secours relève immédiatement du préfet :

- en cas de déclenchement d'un dispositif ORSEC ;
- en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune ;
- par délégation du préfet de zone en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités du département.

Lorsque le préfet est appelé à diriger une opération de secours, il s'appuie sur la chaîne de commandement du SDIS.

Article 7

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, dirige le SDIS. Sous l'autorité du préfet ou du maire, le DDSIS dispose des moyens des centres d'incendie et de secours pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424-33 du code général des collectivités territoriales.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par les autorités de police.

Article 8

Le DDSIS exerce dans les domaines énumérés à l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales, des fonctions de conseil sur le plan technique auprès du préfet et des maires du département. Il élabore, à leur demande, des études concernant la prévention des risques de toute nature et notamment la lutte et la protection contre les incendies. Il participe aux travaux relatifs à l'organisation générale des secours dans le département. Sous l'autorité du préfet, il réalise le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et collabore à l'élaboration des plans ORSEC et de ses différentes déclinaisons.

Article 9

Pour l'exercice de ces missions, le DDSIS a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il est assisté dans ses fonctions par :

- le directeur départemental adjoint ;
- le directeur des affaires administratives et financières ;
- le médecin-chef du service santé et secours médical ;
- les chefs de groupements territoriaux ;
- les chefs de groupements fonctionnels ;
- les chefs de centres d'incendie et de secours.

CHAPITRE II

ORGANISATION TERRITORIALE

Article 10

Le département est subdivisé en trois groupements territoriaux dont les zones de compétences sont déterminées en s'appuyant sur le SDACR.

Ces groupements, placés sous le commandement de chefs de groupements territoriaux, sont chargés sous l'autorité du DDSIS d'exercer des missions de prévention, prévision et formation. Ils assurent notamment la coordination, l'animation et le contrôle des centres d'incendie et de secours qui leur sont rattachés.

La délimitation des groupements, des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention qui leur sont rattachés figure en annexe 1.

Article 11

Les CIS sont classés, (annexe 6) conformément aux dispositions réglementaires de l'article R 1424 - 39 du CGCT et selon la nomenclature suivante :

- centre de secours principal (CSP) ;
- centre de secours (CS) ;
- centre de première intervention (CPI).

Un centre de secours principal (CSP) doit assurer simultanément au moins :

- un départ pour lutte contre l'incendie ;
- deux départs pour secours d'urgence aux personnes ;
- un autre départ en intervention.

Un centre de secours (CS) doit assurer simultanément au moins :

- un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ de secours pour une mission de secours d'urgence aux personnes ;
- un autre départ en intervention.

Un centre de première intervention (CPI) doit assurer au moins :

- un départ en intervention.

L'armement en personnel des engins de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes est conforme à l'article R 1424-42 du CGCT.

Article 12

Les centres d'incendie et de secours, placés sous le commandement de chefs de centre, doivent assurer en toutes circonstances :

- la prise en compte de l'alerte et le départ en intervention ;
- la mise en œuvre des moyens de secours ;
- le maintien de l'effectif journalier de garde et sa reconstitution en cas de besoin ;

- la rédaction des CRSS et de tout document se rapportant aux opérations de toutes natures ;
- le contrôle, l'entretien et la remise en état des matériels et des véhicules d'interventions ;
- la formation continue et l'entraînement des personnels ;
- le respect de l'adéquation entre les fonctions opérationnelles des agents et leur aptitude médicale ;
- le remisage et l'entretien des véhicules ;
- l'hébergement des personnels de garde en centre de secours ;
- l'entretien des locaux et mobiliers du casernement ;
- l'information immédiate du service de tout élément pouvant influencer sur la prévision opérationnelle ;
- le respect pour les agents, des règles d'entretien et d'utilisation des équipements de protection individuels ;
- la "police" de casernement.

D'autre part, les CIS pré-désignés poste de commandement avancé, ont obligation de maîtriser la mise en œuvre de la procédure particulière applicable aux opérations multiples.

CHAPITRE III

ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

Article 13

La réception et le traitement de l'alerte sont assurés par le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel d'incendie et de secours (CTA/CODIS). Ils sont placés sous l'autorité du chef du service opérations et du chef du centre CTA/CODIS.

Article 14

Le CTA placé quotidiennement sous la responsabilité d'un chef de salle et de l'officier CODIS, est chargé de la réception des appels et du traitement des demandes de secours relatives aux missions du SDIS. Il est doté d'un numéro d'appel unique, le 18.

Article 15

Dans le cadre des missions prévues par l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales et afin de porter assistance aux personnes en péril, le CTA déclenche les premiers secours disponibles du centre de secours le plus proche du lieu de l'opération et les plus adaptés à celle-ci conformément au plan de déploiement.

Les moyens humains et matériels du centre d'incendie et de secours territorialement compétent, peuvent alors être inférieurs à ceux nécessaires pour assurer les missions telles que prévues par les dispositions de l'article R 1424-42 qui précise que :

- les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six à huit sapeurs-pompiers ;

- les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours aux victimes et trois ou quatre sapeurs-pompiers ;
- pour les autres missions prévues par l'article L 1424-2, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers.

Dans ce cas, il appartient au CTA d'alerter et de dépêcher sur les lieux de l'opération de secours, conformément à la circulaire DDSC/SDSSSP 98-491 du 26 mai 1998, un complément de départ pouvant provenir d'autres centres d'incendie et de secours, qui permettra ainsi d'assurer les missions de secours conformément au minimum requis dans les dispositions de l'article précité.

En aucun cas, l'engagement d'un fourgon pompe tonne ne pourra se faire en dessous d'un nombre inférieur à quatre agents.

En aucun cas, l'engagement d'un véhicule de secours aux victimes ne pourra se faire en dessous d'un nombre inférieur à trois agents.

Article 16

Le CTA/CODIS est interconnecté avec le SAMU et en relation avec les services de police et gendarmerie, et tous services participant aux opérations de secours.

Les relations entre le SDIS et le SAMU font l'objet de conventions spécifiques.

Article 17

Le SDIS dispose d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours dénommé CODIS.

Article 18

Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle. Placé quotidiennement sous la responsabilité d'un officier CODIS, il veille au maintien du potentiel opérationnel départemental, et est immédiatement informé de toutes les opérations en cours. Il est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations et procède autant que de besoin aux reconstitutions de couvertures opérationnelles.

Article 19

Le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes d'assurer la mise en œuvre des plans de secours déclenchés par le préfet, d'assurer les relations avec le préfet, et son centre opérationnel de défense (COD), le centre opérationnel de zone (COZ), les autorités départementales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Article 20

Il est chargé du contrôle et de la mise à jour de l'ensemble de la documentation nécessaire à la gestion opérationnelle en liaison avec le service opérations.

Fonctionnant en continu, le CODIS comporte un niveau d'activité opérationnelle normale et un niveau d'activité opérationnelle exceptionnelle. Dans ce dernier cas ses moyens sont renforcés et adaptés à la situation.

Article 21

En cas de situation exceptionnelle (OPM, violences urbaines...) l'officier CODIS pourra après validation de l'officier de direction, déroger exceptionnellement, pendant la période concernée, à l'organigramme de départ, ou à la composition d'un départ pré-dimensionné pour établissement répertorié.

Article 22

Le SDIS 95 est doté d'un système informatique opérationnel qui détermine un plan de déploiement permettant de faire couvrir toute ou partie d'une commune par les moyens opérationnels issus des centres de secours les plus proches. Ce plan de déploiement peut faire l'objet d'une évolution en terme de couverture selon d'une part "un retour d'expérience du SDIS" et d'autre part en tenant compte de l'évolution du département sous tous ses aspects.

Ainsi pour chaque commune du département, l'annexe 2 jointe, présente un tableau "simplifié" n'intégrant pas le découpage des communes par le système opérationnel de gestion mais qui détermine les centres d'intervention et de secours qui interviennent de la première à la troisième solution d'alerte. Au-delà de cette couverture l'ensemble des centres d'intervention et de secours sont susceptibles d'intervenir en fonction de leur éloignement et conformément au plan de déploiement.

Les centres d'intervention et de secours, positionnés en lisière du département et composant les SDIS voisins et la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, sont intégrés pour partie au plan de déploiement (annexe 3).

Article 23

Chaque groupement territorial est subdivisé en zones d'opérations conformément à l'annexe 4.

Les missions de secours sont assurées dans chaque centre par les sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires de garde ou d'astreinte qui constituent l'effectif journalier de garde (EJG) conformément au tableau joint en annexe 5.

Cet EJG constitue le potentiel humain mobilisable instantanément pour des missions de secours. Il est adapté à la sollicitation opérationnelle et dimensionné en regard des matériels affectés.

Les personnels d'astreinte faisant partie de l'EJG d'un centre d'incendie et de secours sont tenus de le rejoindre dans un délai de 5 minutes.

Les moyens et les personnels sont affectés dans les centres d'incendie et de secours en tenant compte du classement de ces derniers tel que défini par arrêté préfectoral (tableau figurant en annexe 6), des risques particuliers à couvrir et des objectifs retenus par le SDACR.

Article 24

Le SDIS est doté d'équipes spécialisées composées de personnels et de matériels susceptibles d'intervenir dans des domaines opérationnels particuliers, liés aux emplois opérationnels spécialisés prévus par les textes réglementaires.

Le SDIS dispose en particulier de moyens permettant d'intervenir dans les domaines attachés :

- aux secours aquatiques ;
- au sauvetage-déblaiement ;
- aux milieux périlleux ;
- à la lutte contre les risques chimiques, biologiques et radiologiques ;
- à la mise en œuvre de certaines unités particulières.

Les limites d'engagement et d'utilisation de ces moyens sont fixées par des consignes opérationnelles.

Article 25

Pour être considérée comme opérationnelle, une équipe spécialisée doit être dimensionnée et disposer d'un personnel entraîné et contrôlé conformément aux textes en vigueur et notamment des guides nationaux de références.

Un responsable départemental désigné par le DDSIS, s'assure du bon fonctionnement des équipes spécialisées.

Des listes d'aptitude portant les noms des sapeurs-pompiers appartenant à certaines équipes spécialisées sont établies annuellement.

Lorsque la procédure réglementaire le prévoit, les listes d'aptitude font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 26

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, du DDSIS ou son représentant l'officier direction qui s'appuie en la circonstance sur la chaîne de commandement de garde, présentée en annexe 7 et constituée de :

- 1 officier d'astreinte départementale (chef de site départemental) ;
- 3 chefs de site (1 par groupement) ;
- 3 chefs de colonne (1 par groupement) ;
- 10 chefs de groupe (1 par zone opérationnelle) ;
- Les chefs d'agrès des véhicules opérationnels du SDIS.

Article 27

Le commandant des opérations de secours est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

À ce titre, il dispose de moyens de commandement adaptés.

La prise de commandement à partir de la fonction de chef de groupe, est signalée formellement et nominativement par un message adressé au CODIS ; de la même manière, lorsque le COS confie sa fonction à un autre sapeur-pompier, il le fait par un message adressé au CODIS en désignant nominativement l'agent à qui il confie cette responsabilité.

Article 28

Le commandant des opérations de secours est chargé de faire respecter l'ensemble des règles et consignes fixant les mesures de sécurité. Il doit veiller notamment au port des équipements de protection individuels qu'il peut adapter au regard de circonstances particulières. Sur certaines opérations, il peut être assisté dans cette mission par un officier de sécurité.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Article 29

En appui de sa mission de commandement, le COS dispose d'astreintes spécialisées, quotidiennement planifiées, dans les domaines suivants :

- poste de commandement : 3 officiers chef PC de colonne
- informatique et transmissions : 1 spécialiste informatique et transmissions
- risque chimique et biologique : 1 officier titulaire de l'unité de valeur RCH3
- risque radiologique : 1 officier titulaire de l'unité de valeur RAD3
- sauvetage déblaiement : 1 cadre titulaire de l'unité de valeur SDE3
- santé et secours médical : 1 médecin d'astreinte départementale et/ ou un infirmier protocolé

Article 30

Les astreintes spécialisées peuvent être renforcées sur demande du COS ou à l'initiative du CODIS en cas de montée en puissance du dispositif. Un renfort de commandement est alors dépêché sur l'opération pour y assurer des missions d'encadrement ou de gestion (chef PC de site, directeur des secours incendie, officiers mousse ou officiers centre de regroupement des moyens...).

De même, le COS peut faire appel, par l'intermédiaire du CODIS, aux conseillers techniques experts départementaux ou zonaux.

Article 31

La liste des sapeurs-pompiers ayant vocation à appartenir à la chaîne de commandement est établie par le service opérations en tenant compte des nécessités de service, en fonction des grades et des formations qu'ils détiennent et validée par le DDSIS.

Article 32

Conformément à l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, qui dispose que les sapeurs-pompiers professionnels ont droit au logement, et charges afférentes, par nécessité absolue de service, les sapeurs-pompiers logés, peuvent être rappelés ou consignés en cas d'opérations dépassant les horaires normaux de travail.

Eu égard à la délibération de la commission administrative du SDIS en date du 5 décembre 1991, précisant que ledit logement de service doit se trouver dans un rayon de 10 km d'un CIS, il convient que les sapeurs-pompiers professionnels répondent aux sollicitations exceptionnelles qui pourraient survenir pendant leur temps de repos, tant au niveau de leur centre d'affectation que de celui le plus proche de leur domicile.

Article 33

En complément de ces dispositions et dans l'objectif d'optimiser la gestion des renforts d'encadrement en cas de crise, des cadres du SDIS sont intégrés dans des groupes de renforts en fonction de leur emploi opérationnel principal. Cette procédure de gestion de disponibilité, gérée par un système vocal interactif, sera activée par l'officier CODIS en liaison avec l'officier d'astreinte départementale et l'officier direction.

CHAPITRE IV

AUTRES MISSIONS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES SECOURS

Article 34

La prévention des risques concerne les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter les sinistres, ou, à défaut, en limiter et en maîtriser les conséquences.

Le SDIS participe à la prévention de tous les risques de sécurité civile et, plus particulièrement, à l'application de la réglementation concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Il participe à la définition des mesures de sécurité concernant les installations classées, et particulièrement, les sites classés "SEVESO".

L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose, notamment, sur l'existence de ressources en eau adaptées aux risques.

Les besoins en eau sont évalués en tenant compte des risques à défendre. La lutte contre le feu doit être normalement conduite à partir de bouches ou poteaux d'incendie alimentés par les réseaux hydrauliques, ou de points d'eau naturels ou artificiels.

Les communes veillent à ce que ces équipements permettent d'assurer la défense contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles ; elles s'assurent, en permanence du bon état de fonctionnement de ces installations. Elles signalent au SDIS les points d'eau indisponibles, éventuellement par le biais des concessionnaires.

L'accessibilité des points d'eau naturels et artificiels doit être maintenue en bon état et leur existence signalée par des pancartes normalisées. La création et l'amélioration des réseaux hydrauliques, la création et l'aménagement des points d'eau (bouches ou poteaux d'incendie, points d'eau naturels ou artificiels) ainsi que leur contrôle, sont à la charge des communes ou groupements de communes.

En complément de ces dispositions, le SDIS peut être amené à faire des contrôles annuels sur ces ressources d'eau, en liaison avec les communes. Les maires sont alors destinataires du compte rendu annuel d'essai des points d'eau.

Article 35

La planification des secours concerne les dispositions relatives à la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, des moyens de secours nécessaires pour maîtriser et limiter les effets d'un éventuel sinistre.

Le plan ORSEC et ses différentes déclinaisons sont arrêtés et mis à jour par le préfet, après consultation des maires et des différents services concernés dont le SDIS, et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les établissements les plus importants et, notamment, les établissements soumis à plan d'urgence, peuvent faire l'objet d'un plan d'intervention propre au SDIS.

Les établissements répertoriés (ER), avec ou sans plan d'intervention, peuvent faire l'objet de consignes particulières.

Le SDIS assure, de façon permanente, l'analyse et la couverture des risques du département.

Le DDSIS fixe les règles de mise en œuvre des moyens par :

- des directives opérationnelles ;
- des ordres d'opérations.

Article 36

La formation théorique et pratique des sapeurs-pompiers (qu'elle soit initiale, d'adaptation ou continue) est assurée, sous la direction du DDSIS, au centre de formation départemental, dans les groupements et dans les centres de secours. Certaines formations seront dispensées sur décision du DDSIS dans d'autres SDIS ou organismes, écoles régionales, écoles interrégionales ou à l'école nationale.

Article 37

Conformément à l'article R 1424-24 du code général des collectivités territoriales, le service de santé et de secours médical exerce les missions suivantes :

- la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;

- l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires, dans les conditions prévues à l'article R 1424-28 ;
- le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité ;
- le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

Article 38

En outre, le service de santé et de secours médical participe :

- aux missions de secours d'urgence définies par l'article L 1424-2 du CGCT et par l'article L6311-1 du code de la santé publique ;
- aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Article 39

Conformément à l'article L 1424-8-1 du CGCT, les réserves de sécurité civile, lorsqu'elles sont instituées, ont pour missions d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

À cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Elles sont mises en œuvre par décision de l'autorité de police compétente, et leur gestion peut être confiée, dans des conditions déterminées par convention, au SDIS.

Leurs modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le présent règlement.

Article 40

Pour l'exercice des compétences énumérées à l'article 36 de la loi 2004-811 du 13 août 2004, les associations agréées de sécurité civile dans les conditions prévues à l'article 35 peuvent conclure avec le SDIS une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association.

CHAPITRE V

MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE HORS DÉPARTEMENT (annexe 8)

Article 41

Conformément à l'article L 1424-47 du CGCT, le SDIS ne peut intervenir en dehors du département que sur décision :

- du préfet, notamment en application d'une convention interdépartementale dont la liste est annexée (8) au présent règlement ;
- du préfet de la zone de défense en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'officier direction en liaison avec l'officier CODIS devra, en cas d'envoi massif de moyens de renfort hors département, veiller à la couverture opérationnelle départementale en faisant appel, au besoin, à des moyens zonaux.

CHAPITRE VI

LES OPÉRATIONS À CARACTÈRE PRIVÉ

Article 42

Lorsqu'il est conduit à effectuer des interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions, le SDIS peut demander aux personnes bénéficiaires ou à celles à l'origine de la sollicitation, une participation aux frais selon des conditions déterminées par son conseil d'administration.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43

Le présent arrêté, qui sera notifié à tous les maires du département, sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et du SDIS.

Article 44

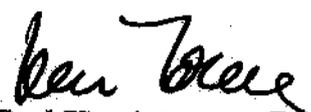
En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 45

Monsieur le DDSIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 FEV. 2008**

Le préfet du Val-d'Oise


Paul-Henri TROLLÉ

244

CHAPITRE VIII

ANNEXES

1 - Le département du Val-d'Oise et ses centres d'incendie et de secours

2 - Solutions d'alertes (hors plan de déploiement)

3 - Carte des centres de secours de lisières

4 - Carte de découpage des zones d'opérations

5 - Tableau des effectifs journaliers de garde 2007

6 - Tableau de classement des centres d'incendie et de secours

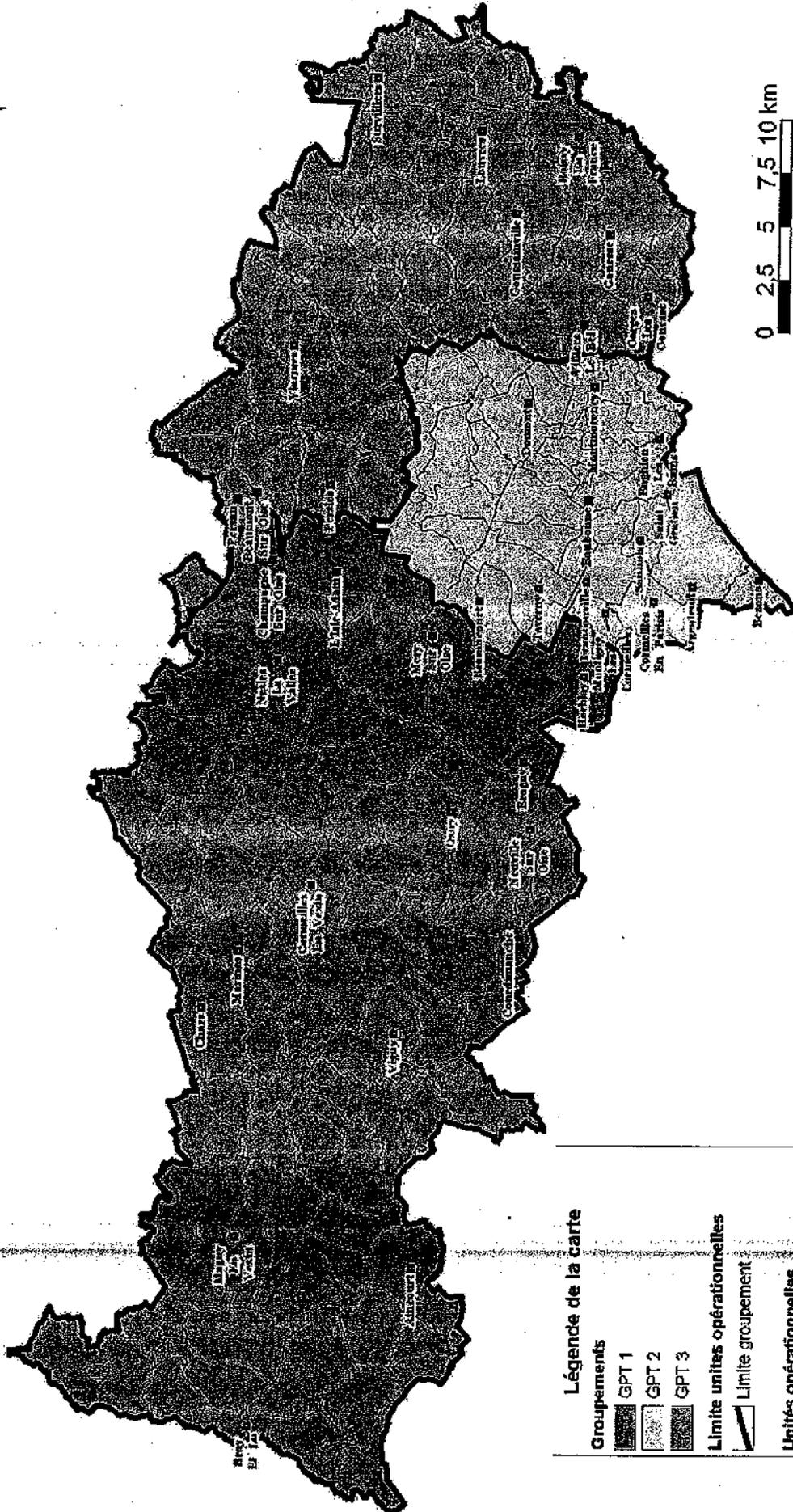
7 - Organigramme de la chaîne de commandement

8 - Conventions d'assistance mutuelle

9 - Glossaire



LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ET SES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS



Légende de la carte

Groupements

- GPT 1
- GPT 2
- GPT 3

Limite unités opérationnelles

- Limite groupement

Unités opérationnelles

- 5 CSP
- 5 CPI
- 30 CS

Source : Service Opérations _ Mission Cartographie/SIG _ 14/11/2007

TABLEAU DES SOLUTIONS D'ALERTE

ABLEIGES	VIGNY	CORMEILLES EN VEXIN	COURDIMANCHE
AINCOURT	AINCOURT	MAGNY EN VEXIN	BRAY ET LU
AMBLEVILLE	BRAY ET LU	MAGNY EN VEXIN	AINCOURT
AMENUCOURT	BRAY ET LU	AINCOURT	GASNY (27)
ANDILLY	EAUBONNE	MONTMORENCY	DOMONT
ARGENTEUIL	ARGENTEUIL	BEZONS	SAINT GRATIEN
ARNOUVILLE LES GONESSE	VILLIERS LE BEL	GONESSE	GARGES LES GONESSE
ARRONVILLE	NESLES LA VALLÉE	MARINES	MERU (60)
ARTHIES	AINCOURT	MAGNY EN VEXIN	BRAY ET LU
ASNIERES SUR OISE	VIARMES	BEAUMONT SUR OISE	PERSAN
ATTAINVILLE	DOMONT	MONTMORENCY	PRESLES
AUVERS SUR OISE	MERY SUR OISE	BESSANCOURT	ISLE ADAM (L')
AVERNES	VIGNY	MAGNY EN VEXIN	AINCOURT
BAILLET EN FRANCE	DOMONT	PRESLES	BESSANCOURT
BANTHELU	MAGNY EN VEXIN	AINCOURT	VIGNY
BEAUCHAMP	TAVERNY	FRANCONVILLE	MONTIGNY LES CORMEILLES
BEAUMONT SUR OISE	BEAUMONT SUR OISE	PERSAN	PRESLES
BELLAY EN VEXIN (LE)	CHARS	MARINES	MAGNY EN VEXIN
BELLEFONTAINE	SURVILLIERS	LOUVRES	VIARMES
BELLOY EN FRANCE	VIARMES	VILLIERS LE BEL	GOUSSAINVILLE
BERNES SUR OISE	BEAUMONT SUR OISE	PERSAN	CHAMBLY (60)

COMMUNES	Commune	Commune	Commune
BERVILLE	MARINES	MERU (60)	CORMELLES EN VEXIN
BESSANCOURT	BESSANCOURT	TAVERNY	MERY SUR OISE
BETHEMONT LA FORET	BESSANCOURT	TAVERNY	MERY SUR OISE
BEZONS	BEZONS	ARGENTEUIL	CORMELLES EN PARISIS
BOISEMONT	COURDIMANCHE	NEUVILLE SUR OISE	OSNY
BOISSY L'AILLERIE	OSNY	CORMELLES EN VEXIN	COURDIMANCHE
BONNEUIL EN FRANCE	GARGES LES GONESSE	GONESSE	VILLIERS LE BEL
BOUFFEMONT	DOMONT	EAUBONNE	MONTMORENCY
BOUQUEVAL	VILLIERS LE BEL	GOUSSAINVILLE	LOUVRES
BRAY ET LU	BRAY ET LU	MAGNY EN VEXIN	ECOS (27)
BREANCON	MARINES	CORMELLES EN VEXIN	CHARS
BRIGNANCOURT	MARINES	CHARS	CORMELLES EN VEXIN
BRUYERES SUR OISE	BEAUMONT SUR OISE	PERSAN	CHAMBLY (60)
BUHY	MAGNY EN VEXIN	BRAY ET LU	AINCOURT
BUTRY SUR OISE	ISLE ADAM (L')	MERY SUR OISE	CHAMPAGNE SUR OISE
CERGY	OSNY	NEUVILLE SUR OISE	ERAGNY SUR OISE
CHAMPAGNE SUR OISE	CHAMPAGNE SUR OISE	PERSAN	BEAUMONT SUR OISE
CHAPELLE EN VEXIN (LA)	MAGNY EN VEXIN	BRAY ET LU	AINCOURT
CHARMONT	MAGNY EN VEXIN	AINCOURT	BRAY ET LU
CHARS	CHARS	MARINES	CORMELLES EN VEXIN

Commune	Commune	Commune	Commune
CHATENAY EN FRANCE	GOUSSAINVILLE	LOUVRES	SURVILLIERS
CHAUMONTEL	VIARMES	BEAUMONT SUR OISE	CHANTILLY (60)
CHAUSSY	BRAY ET LU	MAGNY EN VEXIN	AINCOURT
CHAUVRY	BESSANCOURT	TAVERNY	EAUBONNE
CHENNEVIERES LES LOUVRES	LOUVRES	SURVILLIERS	ROISSY EN FRANCE
CHERENCE	BRAY ET LU	AINCOURT	MAGNY EN VEXIN
CLERY EN VEXIN	MAGNY EN VEXIN	VIGNY	CHARS
COMMENY	CHARS	MARINES	VIGNY
CONDECOURT	VIGNY	COURDIMANCHE	OSNY
CORMELLES EN PARISIS	CORMELLES EN PARISIS	ARGENTEUIL	MONTIGNY LES CORMEILLES
CORMELLES EN VEXIN	CORMELLES EN VEXIN	MARINES	CHARS
COURCELLES SUR VIOSNES	CORMELLES EN VEXIN	COURDIMANCHE	OSNY
COURDIMANCHE	COURDIMANCHE	OSNY	VIGNY
DEUIL LA BARRE	ENGHIEN LES BAINS	MONTMORENCY	SAINT GRATIEN
DOMONT	DOMONT	MONTMORENCY	EAUBONNE
EAUBONNE	EAUBONNE	SANNOIS	ENGHIEN LES BAINS
ECOUEEN	VILLIERS LE BEL	DOMONT	MONTMORENCY
ENGHIEN LES BAINS	ENGHIEN LES BAINS	EAUBONNE	SAINT GRATIEN
ENNERY	OSNY	NESLES LA VALLÉE	MERY SUR OISE
EPIAIS LES LOUVRES	LOUVRES	ROISSY EN FRANCE	SURVILLIERS

COMMUNES	Centre 1	Centre 2	Centre 3
EPIAIS RHUS	CORMEILLES EN VEXIN	MARINES	NESLES LA VALLÉE
EPINAY CHAMPLATREUX	VILLIERS LE BEL	VIARMES	GOUSSAINVILLE
ERAGNY SUR OISE	ERAGNY SUR OISE	HERBLAY	NEUVILLE SUR OISE
ERMONT	EAUBONNE	SANNOIS	FRANCONVILLE
EZANVILLE	DOMONT	MONTMORENCY	VILLIERS LE BEL
FONTENAY EN PARISIS	GOUSSAINVILLE	LOUVRES	ROISSY EN FRANCE
FOSSES	SURVILLIERS	LOUVRES	ROISSY EN FRANCE
FRANCONVILLE	FRANCONVILLE	SANNOIS	MONTIGNY LES CORMEILLES
FREMAINVILLE	VIGNY	AINCOURT	MAGNY EN VEXIN
FREMECOURT	CORMEILLES EN VEXIN	MARINES	CHARS
FREPILLON	BESSANCOURT	MERY SUR OISE	TAVERNY
FRETTE SUR SEINE (LA)	CORMEILLES EN PARISIS	MONTIGNY LES CORMEILLES	HERBLAY
FROUVILLE	NESLES LA VALLÉE	ISLE ADAM (L')	CHAMPAGNE SUR OISE
GADANCOURT	VIGNY	MAGNY EN VEXIN	AINCOURT
GARGES LES GONESSE	GARGES LES GONESSE	VILLIERS LE BEL	GONESSE
GENAINVILLE	MAGNY EN VEXIN	AINCOURT	BRAY ET LU
GENICOURT	CORMEILLES EN VEXIN	OSNY	MARINES
GONESSE	GONESSE	ROISSY EN FRANCE	GARGES LES GONESSE
GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	LOUVRES	ROISSY EN FRANCE
GOUZANGREZ	VIGNY	MARINES	MAGNY EN VEXIN

GRISY LES PLATRES	CORMEILLES EN VEXIN	MARINES	OSNY
GROSLAY	MONTMORENCY	VILLIERS LE BEL	ENGHIEN LES BAINS
GUIRY EN VEXIN	MAGNY EN VEXIN	VIGNY	AINCOURT
HARAVILLIERS	MARINES	CORMEILLES EN VEXIN	CHARS
HAUTE ISLE	BRAY ET LU	AINCOURT	GASNY (27)
HEAULME (LE)	MARINES	CHARS	CORMEILLES EN VEXIN
HEDOUVILLE	NESLES LA VALLÉE	ISLE ADAM (L')	CHAMPAGNE SUR OISE
HERBLAY	HERBLAY	MONTIGNY LES CORMEILLES	TAVERNY
HEROUVILLE	NESLES LA VALLÉE	OSNY	MERY SUR OISE
HODENT	MAGNY EN VEXIN	BRAY ET LU	AINCOURT
ISLE ADAM (L')	ISLE ADAM (L')	CHAMPAGNE SUR OISE	NESLES LA VALLÉE
JAGNY SOUS BOIS	GOUSSAINVILLE	LOUVRES	VILLIERS LE BEL
JOUY LE MOUTIER	NEUVILLE SUR OISE	COURDIMANCHE	ERAGNY SUR OISE
LABBEVILLE	NESLES LA VALLÉE	ISLE ADAM (L')	MERY SUR OISE
LASSY	VIARMES	SURVILLIERS	LOUVRES
LIVILLIERS	OSNY	CORMEILLES EN VEXIN	NESLES LA VALLÉE
LONGUESSE	VIGNY	COURDIMANCHE	OSNY
LOUVRES	LOUVRES	SURVILLIERS	ROISSY EN FRANCE
LUZARCHES	VIARMES	BEAUMONT SUR OISE	CHANTILLY (60)
MAFFLIERS	PRESLES	DOMONT	BEAUMONT SUR OISE
MAGNY EN VEXIN	MAGNY EN VEXIN	BRAY ET LU	AINCOURT
MAREIL EN FRANCE	GOUSSAINVILLE	VILLIERS LE BEL	LOUVRES
MARGENCY	EAUBONNE	DOMONT	MONTMORENCY

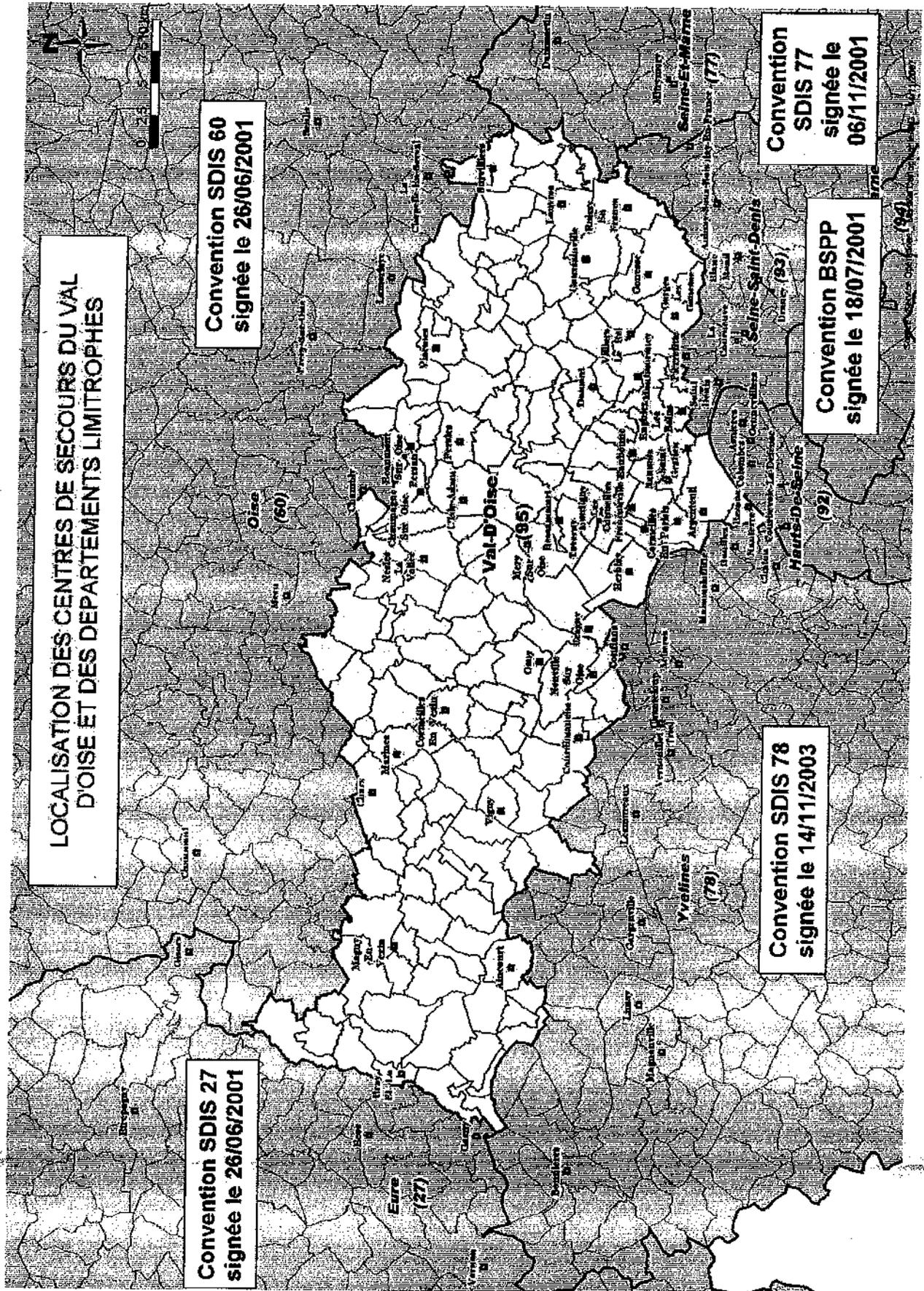
COMMUNES	Commune 1	Commune 2	Commune 3
MARINES	MARINES	CHARS	CORMEILLES EN VEXIN
MARLY LA VILLE	SURVILLIERS	LOUVRES	GOUSSAINVILLE
MAUDETOUT EN VEXIN	MAGNY EN VEXIN	AINCOURT	BRAY ET LU
MENOUVILLE	NESLES LA VALLÉE	MARINES	CORMEILLES EN VEXIN
MENUCOURT	COURDIMANCHE	VIGNY	OSNY
MERIEL	ISLE ADAM (L')	MERY SUR OISE	BESSANCOURT
MERY SUR OISE	MERY SUR OISE	BESSANCOURT	ISLE ADAM (L')
MESNIL AUBRY (LE)	VILLIERS LE BEL	GOUSSAINVILLE	DOMONT
MOISSELLES	DOMONT	MONTMORENCY	PRESLES
MONTGEROULT	CORMEILLES EN VEXIN	MARINES	VIGNY
MONTIGNY LES CORMEILLES	MONTIGNY LES CORMEILLES	FRANCONVILLE	TAVERNY
MONTLIGNON	EAUBONNE	DOMONT	MONTMORENCY
MONTMAGNY	MONTMORENCY	ENGHIEN LES BAINS	VILLIERS LE BEL
MONTMORENCY	MONTMORENCY	ENGHIEN LES BAINS	EAUBONNE
MONTREUIL SUR EPTE	BRAY ET LU	MAGNY EN VEXIN	AINCOURT
MONTSOULT	DOMONT	PRESLES	ISLE ADAM (L')
MOURS	BEAUMONT SUR OISE	PRESLES	CHAMPAGNE SUR OISE
MOUSSY	CHARS	MARINES	VIGNY
NERVILLE LA FORET	PRESLES	ISLE ADAM (L')	BEAUMONT SUR OISE
NESLES LA VALLEE	NESLES LA VALLÉE	ISLE ADAM (L')	CHAMPAGNE SUR OISE

COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE
NEUILLY EN VEXIN	CHARS	MARINES	CORMELLES EN VEXIN
NEUVILLE SUR OISE	NEUVILLE SUR OISE	ERAGNY SUR OISE	OSNY
NOINTEL	PRESLES	BEAUMONT SUR OISE	PERSAN
NOISY SUR OISE	BEAUMONT SUR OISE	VIARMES	PERSAN
NUCOURT	MAGNY EN VEXIN	CHARS	MARINES
OMERVILLE	MAGNY EN VEXIN	BRAY ET LU	AINCOURT
OSNY	OSNY	CORMELLES EN VEXIN	ERAGNY SUR OISE
PARMAIN	ISLE ADAM (L')	CHAMPAGNE SUR OISE	NESLES LA VALLÉE
PERCHAY (LE)	VIGNY	MARINES	CHARS
PERSAN	PERSAN	BEAUMONT SUR OISE	CHAMPAGNE SUR OISE
PIERRELAYE	HERBLAY	ERAGNY SUR OISE	MERY SUR OISE
PISCOP	DOMONT	MONTMORENCY	VILLIERS LE BEL
PLESSIS BOUCHARD (LE)	FRANCONVILLE	EAUBONNE	TAVERNY
PLESSIS GASSOT (LE)	VILLIERS LE BEL	GOUSSAINVILLE	LOUVRES
PLESSIS LUZARCHES (LE)	SURVILLIERS	LOUVRES	VIARMES
PONTOISE	OSNY	ERAGNY SUR OISE	NEUVILLE SUR OISE
PRESLES	PRESLES	BEAUMONT SUR OISE	PERSAN
PUISEUX EN FRANCE	LOUVRES	GOUSSAINVILLE	SURVILLIERS
PUISEUX PONTOISE	COURDIMANCHE	OSNY	VIGNY
ROCHE-GUYON (LA)	BRAY ET LU	AINCOURT	GASNY (27)

Communes	Communes	Communes	Communes
ROISSY EN FRANCE	ROISSY EN FRANCE	GONESSE	LOUVRES
RONQUEROLLES	PERSAN	CHAMPAGNE SUR OISE	CHAMBLY (60)
SAGY	VIGNY	COURDIMANCHE	OSNY
SAINT BRICE SOUS FORET	MONTMORENCY	DOMONT	VILLIERS LE BEL
SAINT CLAIR SUR EPTÉ	MAGNY EN VEXIN	BRAY ET LU	AINCOURT
SAINT CYR EN ARTHIES	AINCOURT	MAGNY EN VEXIN	BRAY ET LU
SAINT GERVAIS	MAGNY EN VEXIN	BRAY ET LU	AINCOURT
SAINT GRATIEN	SAINT GRATIEN	ENGHIEN LES BAINS	SANNOIS
SAINT LEU LA FORET	TAVERNY	EAUBONNE	FRANCONVILLE
SAINT MARTIN DU TERTRE	VIARMES	BEAUMONT SUR OISE	PRESLES
SAINT OUEN L'AUMONE	ERAGNY SUR OISE	OSNY	MERY SUR OISE
SAINT PRIX	EAUBONNE	TAVERNY	SANNOIS
SAINT WITZ	SURVILLIERS	LOUVRES	ROISSY EN FRANCE
SANNOIS	SANNOIS	SAINT GRATIEN	EAUBONNE
SANTEUIL	MARINES	CHARS	CORMELLES EN VEXIN
SARCELLES	VILLIERS LE BEL	GARGES LES GONESSE	MONTMORENCY
SERAINCOURT	VIGNY	AINCOURT	COURDIMANCHE
SEUGY	VIARMES	BEAUMONT SUR OISE	PERSAN
SOISY SOUS MONTMORENCY	EAUBONNE	ENGHIEN LES BAINS	SAINT GRATIEN
SURVILLIERS	SURVILLIERS	LOUVRES	ROISSY EN FRANCE
TAVERNY	TAVERNY	BESSANCOURT	FRANCONVILLE

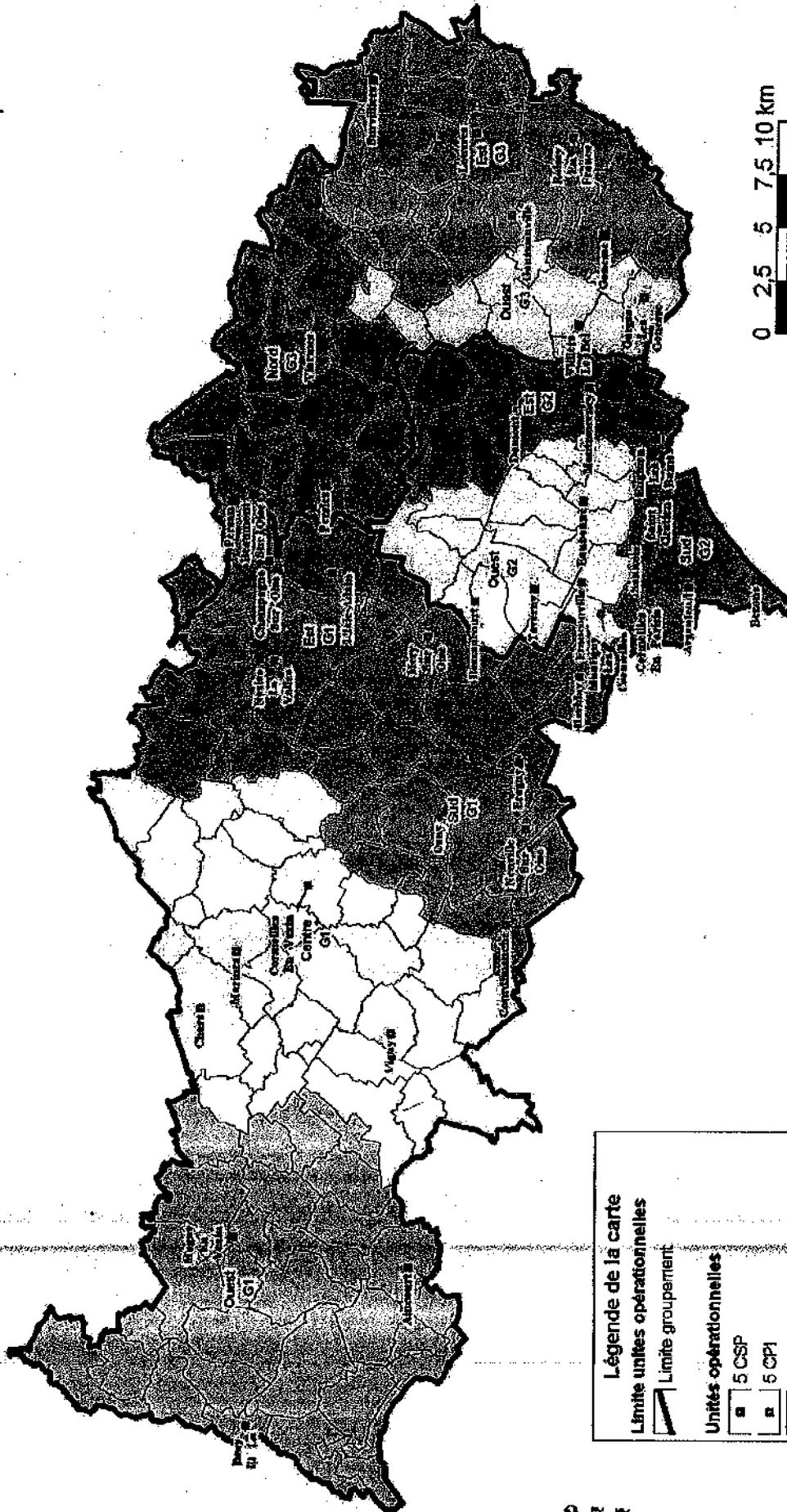
Commune	Centre 1	Centre 2	Centre 3
THEMERICOURT	VIGNY	MARINES	MAGNY EN VEXIN
THEUVILLE	MARINES	CORMEILLES EN VEXIN	NESLES LA VALLÉE
THILLAY (LE)	GONESSE	ROISSY EN FRANCE	GOUSSAINVILLE
US	VIGNY	MARINES	CORMEILLES EN VEXIN
VALLANGOUJARD	NESLES LA VALLÉE	CORMEILLES EN VEXIN	OSNY
VALMONDOIS	NESLES LA VALLÉE	ISLE ADAM (L')	MERY SUR OISE
VAUDHERLAND	ROISSY EN FRANCE	GONESSE	LOUVRES
VAUREAL	COURDIMANCHE	NEUVILLE SUR OISE	OSNY
VEMARS	SURVILLIERS	LOUVRES	ROISSY EN FRANCE
VETHEUIL	AINCOURT	BRAY ET LU	MAGNY EN VEXIN
VIARMES	VIARMES	BEAUMONT SUR OISE	PERSAN
VIENNE EN ARTHIES	AINCOURT	BRAY ET LU	MAGNY EN VEXIN
VIGNY	VIGNY	COURDIMANCHE	OSNY
VILLAINES SOUS BOIS	DOMONT	VIARMES	PRESLES
VILLERON	LOUVRES	SURVILLIERS	ROISSY EN FRANCE
VILLERS EN ARTHIES	AINCOURT	BRAY ET LU	MAGNY EN VEXIN
VILLIERS ADAM	BESSANCOURT	MERY SUR OISE	PRESLES
VILLIERS LE BEL	VILLIERS LE BEL	GONESSE	GARGES LES GONESSE
VILLIERS LE SEC	VILLIERS LE BEL	GOUSSAINVILLE	DOMONT
WY DIT JOLY VILLAGE	MAGNY EN VEXIN	AINCOURT	VIGNY

NOTA : Les solutions d'alerte sont identifiées à travers un plan de déploiement départemental qui permet d'engager les secours disponibles provenant des centres de secours les plus proches des lieux du sinistre. Il y a lieu de préciser qu'une commune peut être défendue selon les quartiers considérés par des centres de secours différents selon le critère de rapidité. Les solutions d'alerte peuvent être évolutives en fonction des retours d'expérience du SDIS 95 et d'études opérationnelles liées notamment aux infrastructures routières. Sans faire l'objet d'un modificatif du règlement opérationnel.





**CARTE DE DÉCOUPAGE
DES ZONES D'OPÉRATIONS**



Légende de la carte

Limite unités opérationnelles

Limite groupement

Unités opérationnelles

■	5 CSP
■	5 CPI
■	30 CS

Source : Service Opérations _ Mission Cartographie/SIG _ 14/11/2007

EFFECTIF JOURNALIER DE GARDE

	Jour	Nuit, week end et jours fériés
AINCOURT	4	4
BRAY-ET-LU	4	4
CHAMPAGNE-SUR-OISE	4	4
CHARS	4	4
CORMEILLES-EN-VEXIN	4	4
COURDIMANCHE	9	8
ERAGNY-SUR-OISE	11	10
HERBLAY	7	7
ISLE-ADAM (L')	7	7
MAGNY-EN-VEXIN	9	8
MARINES	6	6
MERY-SUR-OISE	7	7
NESLES-LA-VALLEE	6	6
NEUVILLE-SUR-OISE	8	8
OSNY	21	21
VIGNY	6	6
CHEF DE GROUPE	4	4
CHEF DE COLONNE	1	1
CHEF DE PC DE COLONNE	1	1
CHEF DE SITE GROUPEMENT	1	1
TOTAUX GROUPEMENT		
ARGENTEUIL	20	20
BESSANCOURT	6	6
BEZONS	8	8
CORMEILLES-EN-PARISIS	7	7
DOMONT	7	7
EAUBONNE	20	20
ENGHIEN-LES-BAINS	9	7
FRANCONVILLE	8	8
MONTIGNY-LES-CORMEILLES	7	7
MONTMORENCY	11	10
SAINT-GRATIEN	8	8
SANNOIS	7	7
TAVERNY	8	8
CHEF DE GROUPE	3	3
CHEF DE COLONNE	1	1
CHEF DE PC DE COLONNE	1	1
CHEF DE SITE GROUPEMENT	1	1

	Jour	Nuit, week end et jours fériés
GARGES-LES-GONESSE	11	11
GONESSE	15	13
GOUSSAINVILLE	8	8
LOUVRES	7	7
PERSAN	6	6
PRESLES	6	6
ROISSY-EN-France	6	6
SURVILLIERS	7	7
VIARMES	6	6
VILLIERS-LE-BEL	21	21
CHEF DE GROUPE	3	3
CHEF DE COLONNE	1	1
CHEF DE PC DE COLONNE	1	1
CHEF DE SITE GROUPEMETN	1	1

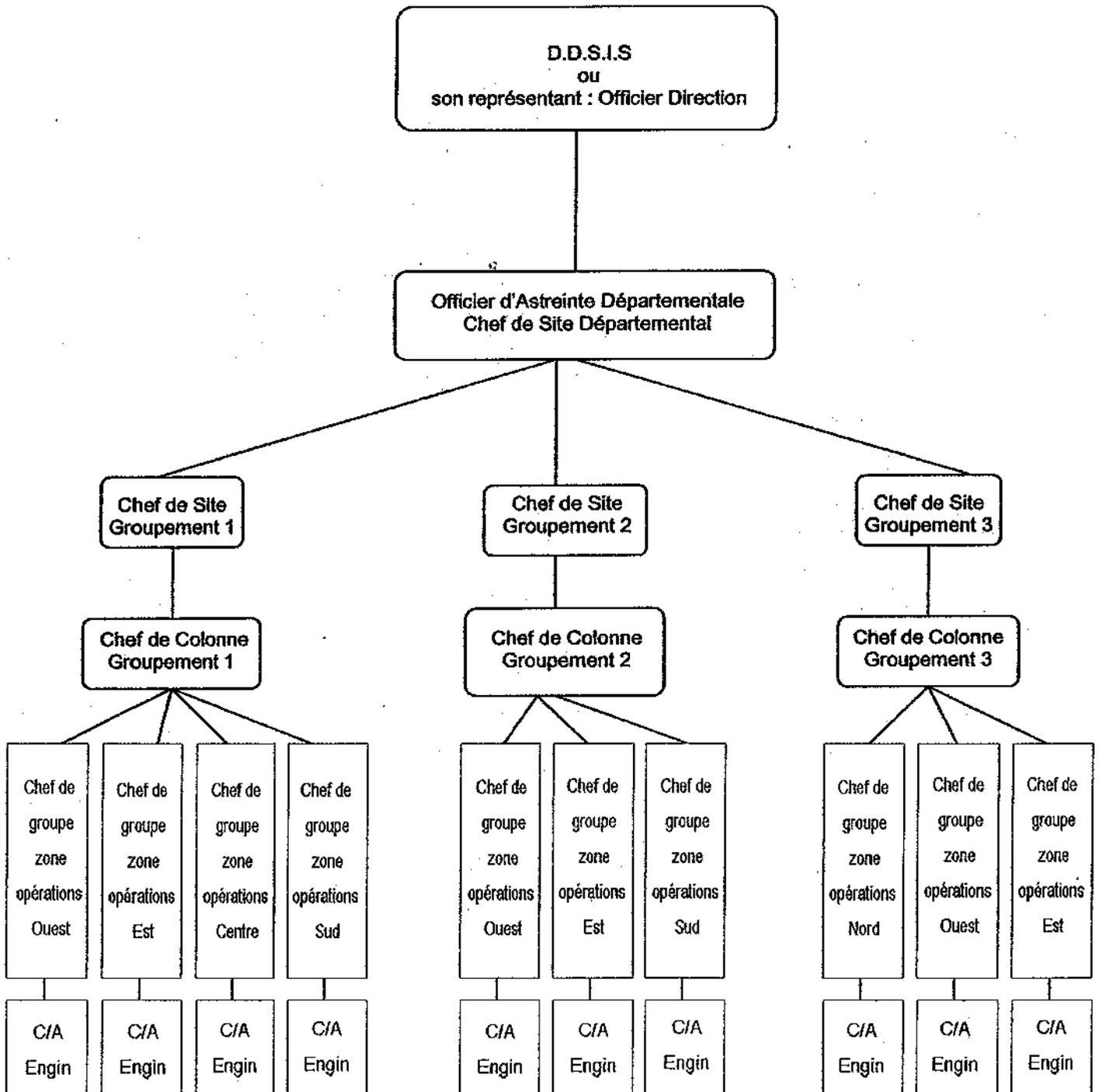
OFFICIER DIRECTION	1	1
OFFICIER D'ASTREINTE DEPARTEMENTAL	1	1
MEDECIN D'ASTREINTE DEPARTEMENTAL	1	1
ASTREINTE INFORMATIQUE ET TRANSMISSION	1	1
CTA/CODIS	12	9

Annexe 6

TABLEAU DE CLASSEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

GROUPEMENT N°1	Class.	GROUPEMENT N°2	Class.	GROUPEMENT N°3	Class.
OSNY	CSP	ARGENTEUIL	CSP	VILLIERS-LE-BEL	CSP
COURDIMANCHE	CS	EAUBONNE	CSP	GONESSE	CSP
ERAGNY-SUR-OISE	CS	BESSANCOURT	CS	BEAUMONT-SUR-OISE	CS
HERBLAY	CS	BEZONS	CS	GARGES-LES-GONESSE	CS
ISLE-ADAM (L')	CS	CORMEILLES-EN-PARISIS	CS	GOUSSAINVILLE	CS
MAGNY-EN-VEXIN	CS	DOMONT	CS	LOUVRES	CS
MARINES	CS	ENGHEN-LES-BAINS	CS	PERSAN	CS
MERY-SUR-OISE	CS	FRANCONVILLE	CS	PRESLES	CS
NEUVILLE-SUR-OISE	CS	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	CS	ROISSY-EN-France	CS
NESLES-LA-VALLEE	CS	MONTMORENCY	CS	SURVILLIERS	CS
VIGNY	CS	SAINT-GRATIEN	CS	VIARMES	CS
AINCOURT	CPI	SANNOIS	CS		
BRAY ET LU	CPI	TAVERNY	CS		
CHAMPAGNE-SUR-OISE	CPI				
CHARS	CPI				
CORMEILLES-EN-VEXIN	CPI				

ORGANIGRAMME DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT



CONVENTIONS D'ASSISTANCE MUTUELLE

Convention B.S.P.P. – SDIS 95 :

Signée le 18 juillet 2001

Convention Eure – SDIS 95 :

Signée le 26 juin 2001

Convention Oise – SDIS 95 :

Signée le 26 juin 2001

Convention Seine-et-Marne – SDIS 95 :

Signée le 6 novembre 2001

Convention Yvelines – SDIS 95 :

Signée le 14 novembre 2003

GLOSSAIRE

CA	Chef d'Agrès
CASDIS	Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
CATSDIS	Commission Administrative et Technique du SDIS
CCDSPV	Commission Consultative Départementale des Sapeurs Pompiers Volontaires
CDC	Chef De Colonne
CDG	Chef De Groupe
CDS	Chef De Site
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CPI	Centre de Première Intervention
CS	Centre de Secours
CSP	Centre de Secours Principal
CTA	Centre de Traitement d'Alerte
CTP	Commission Technique Paritaire
DD SIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DSI	Directeur des Secours Incendie
DSM	Directeur des Secours Médicaux
EMZ	Etat Major de Zone
ERP	Etablissement Recevant du Public
OB DT	Ordre de Base Départemental des Transmissions
PCC	Poste de Commandement de Colonne
PCS	Poste de Commandement de Site
ER	Etablissement Répertoire
PMA	Poste Médical Avancé
POI	Plan d'Opération Interne
PPI	Plan Particulier d'Intervention
SAMU	Service d'Aide Médicale d'Urgence
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SMUR	Secours Mobile d'Urgence et de Réanimation
SPP	Sapeur Pompier Professionnel
SPV	Sapeur Pompier Volontaire
SSSM	Service de Santé et de Secours Médical

2008-12

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 1424-1 à 50 (partie législative),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 1424-1 à 55 (partie réglementaire),

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

VU l'arrêté du 13 septembre 2005, relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emplois de spécialité des sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article 1er : La liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique, au titre de l'année 2008, est établie comme suit :

Responsable départemental de la prévention :

- DUFLOS Philippe, né le 03 novembre 1958.

Préventionnistes :

- Christian ALLET, né le 22 septembre 1952,
- Yann BOBIN, né le 06 mai 1962,
- Hervé BOULARD, né le 11 juillet 1963,
- François-Xavier BULOT, né le 30 septembre 1966,
- Max COLLOMP, né le 30 octobre 1960,
- Pierre-Marie COUFFIN, né le 24 octobre 1959,
- Marc DAOÛT, né le 27 octobre 1955,
- Pierre DELACROIX, né le 28 novembre 1956,
- Gérard DUCAT, né le 08 avril 1953,
- Patrice FRANCOÛT, né le 19 décembre 1950,
- Alain GARDES, né le 18 février 1958,
- Patrice GARNIER, né le 04 juin 1961,

.../...

- Jean-Guy HOLLIGER, né le 06 novembre 1958,
- Aline HOURIEZ, née le 30 mars 1956,
- Patrice LAURENT, né le 25 septembre 1962,
- Régis LEBLAN, né le 28 décembre 1964,
- Dominique LE TIEC, né le 09 février 1960,
- Jean-Philippe LE MEUR, né le 13 avril 1966,
- Michel LIGER, né le 20 décembre 1958,
- Luc PIQUER, né le 13 septembre 1962,
- Christian VADE, né le 14 janvier 1960,
- Dominique VALOTAIS, né le 02 décembre 1957.

Article 2 : La liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 3 : Des additifs à ladite liste pourront être établis en cours d'année.

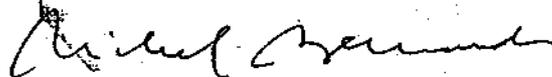
Article 4 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 5 février 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD